

Loi de Finances 2013

Présentée par Bernard PLAGNET

LOI DE FINANCES POUR 2013 (Loi 2012-1509: JO du 30 décembre 2012, p. 20859)
LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE pour 2012 (3^e loi de finances rectificative :
Loi 2012-1510 : JO du 30 décembre 2012, p. 20920

Décisions du Conseil constitutionnel (JO du 30 décembre 2012)
Décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012 (loi de finances pour 2013)

Décision n° 2012-661 DC du 29 décembre 2012 (loi de finances rectificative)

Bernard PLAGNET

FISCALITE PERSONNELLE

IR

CALCUL DE L'IMPOT

- Création d'une tranche supplémentaire du barème progressif; **avec incidence de la décision du Conseil constitutionnel**
- Augmentation de la décote
- Augmentation du seuil d'imposition pour les titulaires de revenus modestes
- Abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial
- Déduction de cotisations ou primes versées aux plan d'épargne populaire ou dans le cadre de certains régimes de retraite complémentaire obligatoires ou complémentaires facultatifs
- Contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité (taux de 75 %): **censuré par le Conseil Constitutionnel**

REDUCTIONS D'IMPÔT

- Prorogation de la réduction d'impôt accordée au titre de la souscription des titres de PME, de parts de FCPI et de FIP
- Dons aux partis politiques: **censuré par le Conseil constitutionnel**
- Prorogation de la réduction d'impôt en faveur des loueurs en meublé non professionnels
- Prorogation temporaire du dispositif "Scellier"
- Mise en place d'un dispositif de soutien fiscal en faveur de l'investissement locatif intermédiaire

CREDITS D'IMPÔT

- Crédit d'impôt pour cotisations syndicales
- Travaux dans l'habitation principale : Crédit d'impôt pour la prévention des risques technologiques: **partiellement censuré par le Conseil constitutionnel**
- Prorogation du crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles

PLAFONNEMENT DES AVANTAGES FISCAUX

Article partiellement censuré par le Conseil constitutionnel

CATEGORIES DE L'IR

BENEFICES AGRICOLES

-Aménagements de la déduction pour aléas et de la déduction pour investissement

TRAITEMENTS ET SALAIRES

-Plafonnement de la déduction forfaitaire pour frais professionnels
-Limitation de la déduction des frais de déplacement

REVENUS FONCIERS

-Modification des modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux de la cession à titre onéreux d'usufruit temporaire

REVENUS MOBILIERS

-Suppression de la retenue à la source sur certains produits d'obligations

PLUS-VALUES

-Application aux plus-values d'apport de titres réalisées par les personnes physiques d'un report d'imposition optionnel en lieu et place du sursis d'imposition en cas d'apport à une société contrôlée par l'apporteur
-Prévention des schémas d'optimisation fiscale dits de « donation-cession » de titres de sociétés:
article censuré par le Conseil constitutionnel

IMPOSITION AU BAREME PROGRESSIF DE REVENUS DU CAPITAL

-Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des dividendes et des produits de placement à revenu fixe: **censuré partiellement par le Conseil constitutionnel**
-Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers
-Adaptations concernant « l'exit-tax »
-Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de levée d'options sur actions et d'attribution d'actions gratuites: **article partiellement censuré par le Conseil constitutionnel**
-Plus-values immobilières: **article censuré par le Conseil constitutionnel**
-Taxe sur les plus-values de cession d'immeubles autres que des terrains à bâtir

REFORME DE L'ISF

Une partie de cet article a été déclarée contraire à la Constitution apr le Conseil constitutionnel

DROITS D'ENREGISTREMENT

-Prorogations de dispositions spécifiques à la Corse: **article censuré par le Conseil constitutionnel**

IMPOTS LOCAUX

- Actualisation des abattements pour le calcul de la taxe d'habitation
- Coefficient de majoration des valeurs locatives
- Systématisation de la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés en zone tendue
- Réduction de la durée de l'exonération de taxe foncière pour certains bailleurs sociaux

FISCALITE DES ENTREPRISES

IMPOSITION DES BENEFICES

- Calcul du profit résultant de cessions de titres par un fonds commun de placement
- Reconduction de la provision pour entreprises de presse
- Déductibilité des charges financières
- Dédutions des aides entre entreprises
- Aménagement du mécanisme de report en avant des déficits des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés
- Plus-values sur cession de titres de participation - Calcul de la quote-part de frais et charges sur les plus-values brutes

REDUCTIONS D'IMPOT

- Reconduction de la réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés de presse

CREDITS D'IMPOT

- Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique
- Crédit d'impôt accordé aux entreprises dont le dirigeant est détenteur du titre de maître restaurateur
- Prêt à taux 0
- Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art
- Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques
- Prorogation du crédit d'impôt pour les entreprises de production cinématographique et les entreprises de production audiovisuelle
- Crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographique ou audiovisuelles
- Élargissement du crédit d'impôt recherche (CIR) à certaines dépenses d'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) et renforcement de la sécurité juridique du dispositif
- Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

CALCUL DE L'IS

- Prorogation de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés

RECOUVREMENT DE L'IS

- Modification du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés applicable aux grandes entreprises

ETABLISSEMENT DE L'IMPOT

-Précisions des modalités d'imposition en cas de transfert de siège ou d'établissement stable hors de France

TVA

- Exonération des opérations effectuées dans les lieux de vie et d'accueil
- Modifications du champ d'application du taux de 7 %
- "Réaménagement des taux"
- Mise en conformité avec le droit communautaire de certaines dispositions relatives à la TVA
- Règles de facturation
- Solidarité de paiement en cas de fraude lors de l'achat de véhicules d'occasion

IMPOTS LOCAUX

- Cotisation foncière des entreprises : mesures d'allègement de la cotisation minimum
- Reconduction de l'exonération de CFE pour les auto-entrepreneurs

TAXE SUR LES SALAIRES

CONTROLE FISCAL

- Renforcement de la lutte contre les « fraudes patrimoniales les plus graves (Comptes bancaires ouverts à l'étranger ; Contrats d'assurance-vie dissimulés à l'étranger)
- Élargissement de la procédure de flagrance fiscale.
- Vérifications de comptabilités informatisées
 - Modernisation de la procédure de droit de visite et de saisie par la création de dispositions spécifiques aux perquisitions informatiques.
 - Présentation obligatoire de la comptabilité sous forme dématérialisée dans le cadre d'une vérification de comptabilité
- Marquage obligatoire et traçabilité des produits du tabac. Consolidation du dispositif des « coups d'achat » sur internet

CONTENTIEUX FISCAL

- Omissions ou insuffisances révélées par une instance devant les tribunaux pu par une réclamation
- Aménagements des règles régissant les actions en restitution d'impôt fondées sur la non-conformité de la règle de droit appliquée à une règle de droit supérieure
- Plainte pénale : élargissement des cas dans lesquels la commission des infractions fiscales peut statuer sans que le contribuable soit avisé

RECOUVREMENT

- Avis d'imposition sous forme dématérialisée

TAXES DIVERSES

- Contribution à l'audiovisuel public
- Renforcement de la taxe sur les logements vacants
- Cet article a fait l'objet d'une interprétation restrictive par le Conseil constitutionnel**
- Prorogation et durcissement du malus automobile

- Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) Air
- Taxation des sommes placées en réserve de capitalisation des entreprises d'assurance
- Renforcement de la taxe sur les friches commerciales
- Taxes dues au titre de l'immigration
- Taxes sur les surfaces commerciales

DEROGATIONS AU SECRET PROFESSIONNEL

Communication de renseignements statistiques à des tiers par l'administration fiscale
Cet article a été censuré par le Conseil constitutionnel

COTISATIONS SOCIALES

- Modifications affectant l'assiette et le taux des cotisations des travailleurs indépendants
- Prélèvements sociaux sur les revenus du capital
- Contribution solidarité des retraités et invalides

FISCALITE PERSONNELLE

IR

CALCUL DE L'IMPOT

Création d'une tranche supplémentaire au barème progressif de l'IR

(article 3 de la loi de finances)

Cette tranche d'imposition supplémentaire au taux de 45 % concerne la fraction de revenus supérieure à 150 000 € par part de quotient familial.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012

Incidences de la décision du Conseil constitutionnel

20. *Considérant que la conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine ; qu'en l'espèce, l'augmentation du taux marginal maximal d'imposition au barème de l'impôt sur le revenu prévue par l'article contesté a pour effet, par sa combinaison, notamment avec l'application du taux marginal maximal de la contribution prévue par l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 susvisée, de modifier la portée du taux marginal de cette imposition au regard des facultés contributives des contribuables ; que, par suite, l'article 3 de la loi déferée doit être regardé comme affectant le domaine d'application des dispositions de l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale ;*

21. *Considérant que, dans ces conditions, pour remédier à l'inconstitutionnalité tenant à la charge excessive au regard des facultés contributives de certains contribuables percevant des rentes versées dans le cadre des régimes de retraite à prestations définies, les dispositions des cinquième et neuvième alinéas de l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale et les mots : « et inférieure ou égale à 24 000 euros par mois » figurant aux quatrième et huitième alinéas de ce même article doivent être déclarés contraires à la Constitution ;*

22. *Considérant que, dans ces conditions, l'article 3 de la loi déferée est conforme à la Constitution ;*

Sont donc déclarés contraires à la Constitution:

Article L 137-11-1 du Code de la Sécurité sociale, règlementant les Contributions sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise ("retraites chapeaux")

5° alinéa : 21 % pour la part de ces rentes supérieure à 24 000 € par mois.

9° alinéa: 21 % pour la part de ces rentes supérieure à 24 000 € par mois.

Augmentation de la décote

(article 2 de la loi de finances)

Le montant de la décote est porté de 439 € à 480 €

La décote est égale à la différence entre 480 € et la moitié du montant de la cotisation.

Cette revalorisation permettra de neutraliser, compte tenu du seuil de mise en recouvrement, les effets de la non indexation du barème de l'IR, pour les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'IR (soit 11 896 €) et qui ont augmenté comme l'indice des prix hors tabac de 2012 par rapport à 2011 (soit 2 % environ).

Le présent article entre en vigueur à compter de l'IR dû au titre de 2013 sur les revenus de 2012

L'augmentation de la décote de 9 % bénéficierait à 7 386 000 contribuables pour un coût budgétaire de 295 M€

Par ailleurs, le même article prévoit que les montants des abattements prévus au I de l'article 1414 A et des revenus prévus aux I et II de l'article 1417 du code général des impôts sont revalorisés de 2%. Les montants ainsi obtenus sont arrondis à l'euro le plus proche.

Cette mesure devrait permettre aux ménages les plus modestes d'annuler ou de diminuer leur taxe d'habitation (et leur contribution pour l'audiovisuel public), leur taxe foncière sur les propriétés bâties, mais aussi leur CSG et leur CRDS.

Augmentation du seuil d'imposition pour les titulaires de revenus modestes

(article 2 de la loi de finances)

Seront exonérés de l'impôt, les contribuables dont les revenus ne dépassent pas, par foyer fiscal, 8610 € (au lieu de 8440 €) ou 9410 € (au lieu de 9220 €) s'ils sont âgés de plus de 65 ans.

Les personnes âgées ou invalides de situation modeste sont autorisées à pratiquer un abattement spécial sur leur revenu net global. Les seuils d'application de cet abattement sont modifiés:: « 14 510 € (au lieu de 14 220 €) et « 23 390 € (au lieu de 22 930 €).

Abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial

(article 4 de la loi de finances)

Plafond général

Le plafonnement général des effets du quotient familial est abaissé de 2 336 € à 2 000 € pour chaque demi-part accordée pour charges de famille.

Réduction d'impôt pour les contribuables bénéficiant d'une demi-part accordée en application de dispositions particulières:

Les contribuables concernés sont, notamment, les invalides: les personnes âgées de plus de 75 ans et titulaires de la carte du combattant.

Ils ont droit à une réduction d'impôt pour chacune des demi-parts supplémentaires lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée en application du plafond général mentionné ci-dessus.

Cette réduction, qui était de 661 €, est portée à 997 €

Une réduction d'impôt complémentaire d'un montant de 672 € est également mise en place pour neutraliser l'effet de la baisse du plafonnement du quotient familial sur les personnes veuves ayant des personnes à charge qui bénéficient du maintien du quotient conjugal.

Déduction de cotisations ou primes versées aux plan d'épargne populaire ou dans le cadre de certains régimes de retraite complémentaire obligatoires ou complémentaires facultatifs

(article 17 de la loi de finances rectificative)

Si le plafond de déduction est dépassé du fait de rachats de cotisations aux régimes Préfon, Corem ou CGOS effectués par des personnes affiliées à ces régimes au plus tard le 31 décembre 2004, l'excédent correspondant à ces rachats peut, à titre dérogatoire, être déduit dans la limite de deux années. Les rachats, admet l'administration, s'entendent non seulement des cotisations versées par les intéressés au titre d'années antérieures à leur affiliation mais aussi des cotisations supplémentaires versées en vue d'augmenter leurs droits à retraite au titre d'années postérieures à leur affiliation (Inst. 5 B-22-06 n° 15).

Cette déduction bénéficie également aux personnes affiliées après le 31 décembre 2004, à condition qu'elles aient la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en activité.

Cette possibilité est prorogée jusqu'en 2013.

Contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité (taux de 75 %)

(Article 12 de la loi de finances)

Cette contribution a été déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel

73. Considérant que le législateur a retenu le principe d'une imposition sur le revenu par personne physique sans prendre en considération l'existence du foyer fiscal ; que, par l'effet de cette contribution exceptionnelle assise sur les revenus d'activité professionnelle des personnes physiques excédant un million d'euros, deux foyers fiscaux bénéficiant du même niveau de revenu issu de l'activité professionnelle pourraient se voir assujettis à cette contribution ou au contraire en être exonérés, selon la répartition des revenus entre les contribuables composant ce foyer ; qu'ainsi, en soumettant à cette contribution exceptionnelle les revenus des personnes physiques, sans tenir compte, comme pour l'imposition de l'ensemble du revenu à l'impôt sur le revenu et la contribution exceptionnelle prévue par l'article 223 sexies du code général des impôts, de l'existence du foyer fiscal, le législateur a méconnu l'exigence de prise en compte des facultés contributives ; qu'ainsi, il a méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques ;

En effet, des disparités manifestes de traitement entre des foyers disposant de très hauts revenus peuvent découler de cette définition du champ des redevables.

Un foyer composé d'un célibataire bénéficiant de 1 500 000 euros de rémunérations diverses sera imposé à la contribution à hauteur de 90 000 euros (18 % x 500 000; v. ci-après, l'explication du taux de 18 %) alors qu'un foyer composé de deux personnes percevant 900 000 euros de rémunération chacune, soit 1 800 000 euros au total, ne sera pas imposé. Mais comme l'a dit le rapporteur général de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, "Deux revenus importants, ce n'est pas la même chose qu'un revenu extravagant !".....Voilà qui devra être « revu » si le gouvernement veut rétablir une telle contribution dans une prochaine loi de finances...

REDUCTIONS D'IMPÔT

Prorogation de la réduction d'impôt accordée au titre de la souscription des titres de PME, de parts de FCPI et de FIP

Prorogation jusqu'en 2016 (article 74 de la loi de finances)

Assouplissements du régime de la réduction d'impôt (article 75 de la loi de finances)

Report de la réduction d'impôt qui dépasse le plafond de 10 000 €

L'avantage maximal auquel les souscriptions au capital de PME ouvrent droit pour les couples soumis à une imposition commune s'élève actuellement, on le rappelle, à 18 000 euros (100 000 € x 18 % : article 199 terdecies -0 A-II)

Afin de préserver ce niveau d'avantage malgré l'abaissement à 10 000 euros, à partir de 2013, de la limite fixée pour le plafonnement global des avantages fiscaux (v. ci-après) l'article 75 prévoit d'autoriser le report pendant cinq ans de la fraction de la réduction d'impôt excédant le plafond de 10 000 euros pour les souscriptions effectuées à compter du 1er janvier 2013.

Pour la détermination de l'excédent constaté au titre d'une année, il sera tenu compte de la réduction d'impôt accordée au titre des versements réalisés au cours de l'année concernée, des versements en report ainsi que des reports de la réduction d'impôt constatés au titre d'années antérieures.

Délai maximum d'investissement des sommes reçues par les FCPI et les FIP (article 75 de la loi de finances)

L'article 75 porte le délai maximum d'investissement des sommes reçues par les FCPI et les FIP de 16 mois (8 mois pour investir 50 % du quota d'investissement au capital de sociétés éligibles et 8 mois supplémentaires pour atteindre 100 % de ce quota) à 24 mois (12 mois pour atteindre 50 % du quota et 12 mois supplémentaires pour atteindre 100 %).

Cette mesure est applicable pour les souscriptions effectuées à compter du 1er janvier 2013.

Assouplissements de la remise en cause de la réduction d'impôt en cas de donation des parts souscrites (article 76 de la loi de finances)

En principe, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de donation, « si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis (le délai de conservation est de 5 ans). A défaut, la reprise de la réduction d'impôt est effectuée au nom du donateur.

L'article prévoit une exception pour les parts investies dans des entreprises solidaires.

Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2013

La même exception est prévue pour la réduction d'impôt prévue en matière d'ISF, à compter du 1er janvier 2014.

Dons aux partis politiques

(article 8 de la loi de finances)

Cet article a été jugé contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel

Prorogation de la réduction d'impôt en faveur des loueurs en meublé non professionnels

(article 77 de la loi de finances)

L'application de cette réduction d'impôt est prorogée jusqu'en 2016.

Le taux de la réduction d'impôt sera de 18 % pour les logements acquis en 2011 et de 11 % pour ceux acquis à compter de 2012.

Prorogation temporaire du dispositif "Scellier"

(article 81 de la loi de finances)

La réduction d'impôt s'applique aux logements acquis au plus tard le 31 mars 2013 dès lors que le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2012, l'engagement de réaliser un investissement immobilier. Cet engagement peut prendre la forme d'une réservation, à condition qu'elle soit enregistrée chez un notaire ou au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2012 et que l'acte authentique soit passé au plus tard le 31 mars 2013. Dans ce cas, la réduction d'impôt s'applique au taux en vigueur au 31 décembre 2012 pour les logements acquis en 2012.

Un contribuable ne peut, pour un même logement, bénéficier à la fois de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 novovicies du code général des impôts et de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 septvicies du même code (c'est dire, la réduction d'impôt « Duflot », v. ci-dessous, le soutien fiscal en faveur de l'investissement locatif intermédiaire).

Mise en place d'un dispositif de soutien fiscal en faveur de l'investissement locatif intermédiaire

(article 80 de la loi de finances)

Opérations concernées

Acquisition d'un logement

Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à condition qu'ils s'engagent à le louer nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale de neuf ans.

« La réduction d'impôt s'applique, dans les mêmes conditions, lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de l'engagement de location mentionné au premier alinéa ;

Autres opérations concernées (I-B)

La réduction d'impôt est également applicable aux opérations suivantes:

a) Au logement que le contribuable fait construire et qui fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016 ;

« b) Au logement que le contribuable acquiert entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 ;

« c) Au logement qui ne satisfait pas aux caractéristiques de décence, prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi

n° 86-1290 du 23 décembre 1986, que le contribuable acquiert entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux de réhabilitation, définis par décret, permettant au logement d'acquies des performances techniques voisines de celles d'un logement neuf ;

« d) Au local affecté à un usage autre que l'habitation que le contribuable acquiert entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux de transformation en logement.

Délai d'achèvement de l'immeuble (I-C)

Logement acquis en l'état futur d'achèvement

L'achèvement du logement doit intervenir dans les trente mois qui suivent la date de la déclaration d'ouverture de chantier, dans le cas d'un logement acquis en l'état futur d'achèvement, ou la date de l'obtention du permis de construire, dans le cas d'un logement que le contribuable fait construire.

Réalisation de travaux

« Pour les logements qui font l'objet des travaux mentionnés aux *b, c et d* du B après l'acquisition par le contribuable, l'achèvement de ces travaux doit intervenir au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition du local ou du logement concerné.

« Pour les logements qui ont fait l'objet des travaux mentionnés aux mêmes *b, c et d* avant l'acquisition par le contribuable, la réduction d'impôt s'applique aux logements qui n'ont pas été utilisés ou occupés à quelque titre que ce soit depuis l'achèvement des travaux.

Modalités de la location (exclusions) : I-D

Exclusion des locations aux membres de la famille

La location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou, lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier, avec l'un des associés ou un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant de l'un des associés.

Sous-location par un organisme public ou privé

La location du logement consentie à un organisme public ou privé qui le donne en sous-location nue à usage d'habitation principale à une personne autre que l'une de celles mentionnées au premier alinéa du présent D (c'est à dire à un membre de la famille) ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt à la condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou para-hôtelière.

Exclusion des logements dont la propriété est démembrée

« La réduction d'impôt n'est pas applicable aux logements dont le droit de propriété est démembré ou aux logements appartenant à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier, dont le droit de propriété des parts est démembré.

Exclusion des immeubles classés

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine, mentionnés au premier alinéa du 3° du I de l'article 156, et aux logements financés au moyen d'un prêt mentionné à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Non-cumul d'avantages fiscaux

Non-cumul avec d'autres avantages fiscaux (I-E)

Un contribuable ne peut, pour un même logement, bénéficier à la fois du *m* du 1° du I de l'article 31, de l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* C et 199 *tervicies* et de la réduction d'impôt prévue au présent article.

La réduction d'impôt ne peut se cumuler avec:

- le régime du « Borloo ancien », qui permet aux propriétaires de logements donnés en location dans le cadre d'une convention conclue avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) de bénéficier d'une déduction spécifique dont le taux varie selon que la convention est conclue dans le secteur intermédiaire ou dans le secteur social.
- le régime des investissements immobiliers Outre-Mer
- la réduction "Malraux"

Les dépenses retenues pour le calcul de la réduction d'impôt ne peuvent faire l'objet d'une déduction pour la détermination des revenus fonciers (I-F)

Logements concernés :

Justification du niveau de performance énergétique(II)

La réduction d'impôt s'applique aux logements pour lesquels le contribuable justifie du respect d'un niveau de performance énergétique globale fixé par décret en fonction du type de logement concerné.

Justification de la répartition des logements au sein d'un même immeuble (IX)

« IX. – Au sein d'un même immeuble neuf comportant au moins cinq logements, un pourcentage des logements doit être acquis sans pouvoir ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue au présent article. Un décret fixe ce pourcentage, qui ne peut être inférieur à 20 %. Le respect de cette limite s'apprécie à la date de la signature de l'acte authentique d'acquisition du dernier logement acquis.

« Le droit mentionné au premier alinéa du présent IX prend la forme d'une mention figurant dans l'acte authentique d'acquisition des logements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au présent article.

« Le premier alinéa du présent IX ne s'applique pas aux immeubles dont l'ensemble des logements est acquis par une société civile de placement immobilier dans les conditions mentionnées au VIII.

« La personne qui commercialise des logements situés dans un immeuble mentionné au premier alinéa du présent IX de telle sorte que la limite mentionnée à ce même alinéa n'est pas respectée est passible d'une amende maximale de 18 000 € par logement excédentaire. L'administration notifie à la personne qui commercialise un ou des logements au-delà de la limite mentionnée audit alinéa le montant de l'amende dont elle est passible et sollicite ses observations.

« Le décret mentionné au même premier alinéa fixe les conditions et les modalités d'application du présent IX et, notamment, les modalités de recouvrement de l'amende mentionnée à l'avant-dernier alinéa. Ces dispositions s'appliquent aux immeubles faisant l'objet d'un permis de construire accordé à compter de la publication de ce décret.

Cette condition tend à assurer la mixité sociale dans les logements....

Les modalités de l'engagement de location (III)

III. – L'engagement de location mentionné au I doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret en fonction de la localisation du logement et de son type.

« Les plafonds de loyer mentionnés au premier alinéa du présent III peuvent être réduits, dans des conditions définies par décret, par le représentant de l'État dans la région après avis du comité régional de l'habitat mentionné à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation, afin d'être adaptés aux particularités des marchés locatifs locaux.

La volonté du législateur est de réserver la réduction d'impôt aux locations "intermédiaires".

Localisation des logements (IV)

IV. – La réduction d'impôt s'applique exclusivement aux logements situés dans des communes classées, par arrêté des ministres chargés du budget et du logement, dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant.

« Dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent IV, la réduction d'impôt s'applique aux logements situés dans des communes caractérisées par des besoins particuliers en logement locatif qui ont fait l'objet, dans des conditions définies par décret, d'un agrément du représentant de l'État dans la région après avis du comité régional de l'habitat mentionné à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Toutefois, pour les logements que le contribuable acquiert jusqu'au 30 juin 2013 ou fait construire et qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire jusqu'à cette date, la réduction d'impôt s'applique également aux logements situés dans l'ensemble des communes classées dans les zones géographiques mentionnées au deuxième alinéa du présent IV. »

Les modalités d'application du dispositif ont été précisées par un arrêté et un décret: Arrêté du 29 décembre 2012 (JO 30 p. 21122) et Décret 2012-1532 du 29 décembre 2012 (JO 30 p. 21113). Notamment, les zones concernées sont les zones A et B1 (la zone C est exclue). Ces textes fixent également le plafond des ressources des locataires et les plafonds des loyers.

Le calcul de la réduction d'impôt

Règle générale (V-A)

Acquisition ou construction d'un logement

V. – A. – La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient d'au plus deux logements, retenu dans la limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable fixé par décret et sans pouvoir dépasser la limite de 300 000 € par contribuable et pour une même année d'imposition.

« Lorsque la réduction d'impôt est acquise au titre des *b* à *d* du B du I, le prix de revient mentionné au premier alinéa du présent A s'entend du prix d'acquisition du local ou du logement augmenté du prix des travaux.

Le texte ne limite donc plus l'application de la réduction d'impôt à l'acquisition d'un logement.

Logement détenu en indivision (V-B)

B. – Lorsque le logement est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction

d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient correspondant à ses droits dans l'indivision.

Logement détenu par une société non soumise à l'IS (V-B)

« Lorsque les logements sont la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier, le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient correspondant à ses droits sur les logements concernés.

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 18 % (VI)

La répartition de la réduction d'impôt sur 9 années (VII)

VII. – La réduction d'impôt est répartie sur neuf années. Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement, ou de son acquisition si elle est postérieure, et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année, puis sur l'impôt dû au titre de chacune des huit années suivantes à raison d'un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années (en principe, l'excédent sur l'impôt dû n'est pas reportable).

Associé d'une société civile de placement immobilier (VIII)

« VIII. – A. – La réduction d'impôt est applicable, dans les mêmes conditions, à l'associé d'une société civile de placement immobilier régie par les articles L. 214-50 à L. 214-84-3 du code monétaire et financier dont la quote-part de revenu est, en application de l'article 8 du présent code, soumise en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers.

« B. – La réduction d'impôt, qui n'est pas applicable aux titres dont le droit de propriété est démembré, est subordonnée à la condition que 95 % de la souscription servent exclusivement à financer un investissement pour lequel les conditions d'application du présent article sont réunies. Le produit de la souscription annuelle doit être intégralement investi dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de celle-ci.

« C. – La société doit prendre l'engagement de louer le logement dans les conditions prévues au présent article. L'associé doit s'engager à conserver la totalité de ses titres jusqu'au terme de l'engagement de location souscrit par la société.

« D. – La réduction d'impôt est calculée sur 95 % du montant de la souscription retenu dans la limite de 300 000 € par contribuable et pour une même année d'imposition.

« E. – Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 18 %.

« F. – La réduction d'impôt est répartie sur neuf années. Elle est accordée au titre de l'année de la souscription et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année puis sur l'impôt dû au titre de chacune des huit années suivantes à raison d'un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années.

Plafond global des dépenses prises en compte pour le calcul de la réduction d'impôt (X)

« X. – Le montant total des dépenses retenu pour l'application du présent article au titre, d'une part, de l'acquisition ou de la construction de logements et, d'autre part, de souscriptions de titres ne peut excéder globalement 300 000 € par contribuable et pour une même année d'imposition.

Adaptations pour l'Outre-Mer (XII)

XII Les investissements mentionnés aux I et VIII et afférents à des logements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ou à des souscriptions employées dans les conditions définies aux B et C du VIII pour le

financement de tels logements ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue au présent article dans les mêmes conditions, sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Le II n'est pas applicable à Mayotte. Il est applicable à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna dans des conditions fixées par décret et à compter de l'entrée en vigueur de ce décret ;

« 2° Les plafonds de loyer et de ressources du locataire mentionnés au III peuvent être adaptés par décret ;

« 3° Par dérogation au VI et au E du VIII, le taux de la réduction d'impôt est fixé à 29 %. »

La reprise de la réduction d'impôt (XI)

A. – La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient :

Les cas de reprise

« a) La rupture de l'un des engagements mentionnés aux I ou VIII ;

« b) Le démembrement du droit de propriété de l'immeuble concerné ou des parts. Toutefois, aucune remise en cause n'est effectuée lorsque le démembrement de ce droit ou le transfert de la propriété du bien résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit s'engage à respecter les engagements prévus au I et, le cas échéant, au VIII, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour la période restant à courir à la date du décès.

Les exceptions à la reprise

« B. – Aucune reprise n'est effectuée en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des membres du couple soumis à imposition commune.

CREDITS D'IMPÔT

Crédit d'impôt pour cotisations syndicales

(article 23 de la loi de finances rectificative)

Champ d'application du crédit d'impôt (qui remplace la réduction d'impôt)

Les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés et de fonctionnaires au sens de l'article L. 2121-1 du code du travail ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu.

Le crédit d'impôt ne s'applique pas aux bénéficiaires de traitements et salaires admis à justifier du montant de leurs frais réels.

Calcul du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est égal à 66 % des cotisations versées prises dans la limite de 1 % du montant du revenu brut dans la catégorie des traitements et salaires, après déduction des cotisations et des contributions sociales.

L'excédent éventuel de crédit d'impôt est remboursé.

Formalités

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus un reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement. À défaut, le crédit d'impôt est refusé sans proposition de rectification préalable.

Par dérogation, les contribuables qui transmettent la déclaration de leurs revenus par voie électronique sont dispensés de joindre à cette déclaration les reçus délivrés par les syndicats. Le crédit d'impôt accordé est remis en cause lorsque ces contribuables ne peuvent pas justifier du versement des cotisations par la présentation des reçus mentionnés au quatrième alinéa du présent article. »(article 199 quater C du CGI).

Entrée en vigueur

Applicable à compter de l'imposition des revenus perçus en 2012.

Travaux dans l'habitation principale : Crédit d'impôt pour la prévention des risques technologiques

Base de calcul du crédit d'impôt (article 104 de la loi de finances)

Cet article a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel

Il imposait aux exploitants des installations à l'origine du risque et aux collectivités territoriales une participation minimale au financement des travaux prescrits par les plans de prévention des risques technologiques Cette participation n'était pas déduite de la base de calcul du crédit d'impôt.

Les dispositions suivantes rentrent en vigueur

Taux du crédit d'impôt (article 7 de la loi de finances)

Le taux du crédit d'impôt accordé aux contribuables qui effectuent des travaux dans leur habitation principale, prescrits par un plan de prévention des risques technologiques est porté de 30 % à 40%. Ce nouveau taux s'applique aux dépenses payées du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014)

Biens donnés en location pour une durée de 5 ans (article 7 de la loi de finances)

La durée de l'engagement de location de 5 ans s'apprécie à compter de la date de réalisation des dépenses ou, lorsque le logement n'est pas loué à cette date, à compter de la mise en location qui doit prendre effet, pour chaque logement concerné, dans les douze mois qui suivent la réalisation des dépenses. En cas de non-respect de cet engagement, le ou les crédits d'impôt obtenus pour chaque logement concerné font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement n'est pas respecté.

Prorogation du crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles (article 78 de la loi de finances)

L'application de ce crédit d'impôt est prorogée jusqu'en 2016

PLAFONNEMENT DES AVANTAGES FISCAUX

(article 73 de la loi de finances)

Cet article abaisse le niveau de ce plafonnement global en diminuant la part forfaitaire de 18 000 € à 10 000 € et en supprimant la part proportionnelle de 4 %.

Avantages non pris en compte

Investissements Outre-mer

Afin de préserver l'attractivité des investissements ultramarins, qui nécessitent la mobilisation de montants importants au service des économies ultra-marines, le plafonnement actuel est maintenu pour les réductions d'impôt sur le revenu (IR) en faveur des investissements outre-mer (investissements immobiliers, productifs et dans le logement social : articles 199 *undecies* A, B et C du code général des impôts (CGI))

Réduction Malraux

En outre, la réduction d'impôt accordée au titre des dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti (réduction d'impôt « Malraux ») nécessite des niveaux de dépenses qui ne seraient pas compatibles avec le nouveau plafond.

Plafond général

« 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B et 199 *undecies* C, ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 10 000 euros.

Plafond particulier si le contribuable bénéficie des réductions pour investissements Outre-mer et dans les SOFICA

« Le total des avantages mentionnés au premier alinéa, retenu dans la limite de 10 000 euros, majoré du montant de ceux mentionnés aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B et 199 *undecies* C et 199 *undecies*, ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à la somme d'un montant de 18 000 euros **et d'un montant égal à 4 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197.** »

(la partie en gras a été déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel)

Entrée en vigueur

Le dispositif est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2013, sous réserve des dispositions suivantes.

Pour l'application de cet article, il est tenu compte des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2013. Toutefois, il n'est pas tenu compte des avantages procurés :

1° Par les réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B et 199 *undecies* C du code général des impôts (investissements Outre-mer) qui résultent

- a) Des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1^{er} janvier 2013 ;
- b) Des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1^{er} janvier 2013 ;
- c) Des acquisitions de biens meubles corporels commandés avant le 1^{er} janvier 2013 et pour

lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés ;

d) Des travaux de réhabilitation d'immeuble pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés avant le 1^{er} janvier 2013 ;

2° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *unvicies* du même code accordée au titre des souscriptions réalisées avant le 1^{er} janvier 2013 (SOFICA)

3° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *tervicies* dudit code accordée au titre des dépenses de restauration immobilière des immeubles bâtis pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée avant le 1^{er} janvier 2013 ("Malraux")

4° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *sexvicies* du même code accordée au titre de l'acquisition de logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1^{er} janvier 2013 ((investissements locatifs en meublé non professionnels)

5° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *septvicies* dudit code accordée au titre de l'acquisition de logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1^{er} janvier 2013 ("Scellier")

En 2011, 367 contribuables ont été soumis au plafonnement global pour un rendement constaté de 5 millions d'euros, soit une perte moyenne d'avantage de 13 600 euros par contribuable.

CATEGORIES DE L'IR

BENEFICES AGRICOLES

(article 27 de la loi de finances rectificative)

Indemnité destinée à couvrir les dommages d'origine climatique

L'indemnité destinée à couvrir les dommages causés aux récoltes par des événements d'origine climatique qui est acquise au titre d'un exercice, mais couvre une perte effectivement subie au titre d'un exercice ultérieur, est imposable au titre de l'exercice de constatation de cette perte (article 72 B du CGI)

Aménagements de la déduction pour investissement

Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction pour investissement dans les limites et conditions prévues à l'article 72 D ter.

Cette déduction est utilisée au cours des cinq exercices qui suivent celui de sa réalisation pour :

« 1° L'acquisition et la production de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an ;

« 2° Ou l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives agricoles mentionnées à l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime. » ;

Aménagements de la déduction pour aléas

Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction pour aléas dans les limites et conditions prévues à l'article 72 D ter. » ;(article 72 D bis du CGI)

Somme à inscrire au compte d'affectation ouvert auprès d'un établissements de crédit :

L'exploitant doit inscrire "une somme égale à 50 % du montant de la déduction"; dans l'ancienne

rédaction; l'article indiquait " une somme provenant des recettes de l'exploitation de cet exercice égale au montant de la déduction

« La condition d'inscription au compte d'affectation visée ci-dessus est réputée respectée à due concurrence de l'accroissement du stock de fourrages destiné à être consommé par les animaux de l'exploitation par rapport à la valeur moyenne du stock en fin d'exercice calculée sur les trois exercices précédents.

« En cas de vente de ces stocks de fourrage lors des sept exercices suivant celui de la déduction, le produit de la vente doit être inscrit au compte d'affectation dans la limite du montant ayant été dispensé de l'inscription au compte d'affectation, déduction faite des montants exemptés de l'obligation d'inscription et utilisés de façon conforme. » ;

Utilisation des sommes déduites et des intérêts capitalisés

Les sommes déduites et leurs intérêts capitalisés non soumis à l'impôt peuvent être utilisés au cours des sept (au lieu de 10) exercices qui suivent celui au cours duquel la déduction a été pratiquée »

« a) Au titre de chaque exercice, pour l'acquisition de fourrages destinés à être consommés par les animaux de l'exploitation dans les six mois qui précèdent ou qui suivent la reconnaissance du caractère de calamité agricole sur le canton de l'exploitation ou les cantons limitrophes ; »

« b) Pour le règlement au cours de l'exercice des primes et cotisations d'assurance de dommage aux biens ou pour perte d'exploitation souscrite par l'exploitant ; »

c) Au titre de l'exercice de survenance d'un incendie ou d'un dommage aux cultures ou de perte du bétail assuré, dans la limite des franchises, pour le règlement des dépenses en résultant »

d) Au titre de l'exercice de survenance d'un aléa non assuré d'origine climatique, naturelle ou sanitaire, reconnu par une autorité administrative compétente pour le règlement des dépenses en résultant ou déclaré par l'exploitant lorsque la différence positive entre la moyenne des chiffres d'affaires hors taxes des trois exercices précédents et le chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice, réalisé dans des conditions comparables, excède 10 % de cette moyenne, dans la limite de cette différence ;

e) Au titre de l'exercice de survenance d'un aléa économique lorsque la différence positive entre la moyenne des valeurs ajoutées des trois exercices précédents et la valeur ajoutée de l'exercice, réalisée dans des conditions comparables, excède 10 % de cette moyenne, dans la limite de cette différence. Pour l'application du présent e, la valeur ajoutée s'entend de la différence entre d'une part, la somme hors taxes, des ventes, des variations d'inventaire, de la production immobilisée et autoconsommée et des indemnités et subventions d'exploitation et, d'autre part, la somme hors taxes et sous déduction des transferts de charges d'exploitation affectés, du coût d'achat des marchandises vendues et de la consommation de l'exercice en provenance de tiers.

Les sommes déduites et les intérêts ainsi utilisés sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel leur utilisation est intervenue.

« Lorsque ces sommes et intérêts ne sont pas utilisés au cours des sept exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction a été pratiquée, ils sont rapportés aux résultats du septième exercice suivant celui au titre duquel la déduction a été pratiquée et majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.

« Lorsque ces sommes et intérêts sont prélevés dans des cas autres que ceux mentionnés au B du présent I, ils sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel cette utilisation a été effectuée et majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux de l'intérêt de retard prévu au même article 1727. » ;

Limites des déductions pour investissement et pour aléas

Dans la limite du bénéfice, les déductions prévues aux articles 72 D et 72 D bis sont plafonnées à un montant global fixé, par exercice de douze mois, à 27 000 €

« Lorsque le résultat de l'exercice est supérieur d'au moins 20 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents, l'exploitant peut pratiquer un complément de déduction pour aléas, dans les conditions prévues à l'article 72 D bis et dans la limite du bénéfice, à hauteur de 500 € par salarié équivalent temps plein. Pour le calcul de la moyenne des résultats des trois exercices précédents, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires.

« Lorsque le ou les salariés de l'exploitation ne sont employés qu'à temps partiel ou sur une fraction seulement de l'année civile, la conversion en équivalent temps plein résulte, pour chaque salarié, du rapport entre le nombre d'heures travaillées pour lesquelles une dépense a été engagée au cours de l'exercice et 1 607 heures. Cette conversion n'est pas effectuée si ce rapport est supérieur à un. Le total obtenu est arrondi à l'unité supérieure.

« Les déductions prévues aux articles 72 D et 72 D bis, majorées, le cas échéant, du complément de déduction pour aléas, sont plafonnées à la différence positive entre la somme de 150 000 € et le montant des déductions pratiquées et non encore rapportées au résultat, majoré, le cas échéant, des intérêts capitalisés en application du deuxième alinéa du A du I de l'article 72 D bis. Ce montant comprend celui des déductions pour aléas pratiquées et non encore rapportées au résultat à la date de publication de la présente loi, majoré le cas échéant des intérêts capitalisés.

« Pour les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les plafonds sont multipliés par le nombre des associés exploitants dans la limite de trois.

Les déductions mentionnées ci-dessus sont pratiquées après application des abattements prévus aux articles 44 quaterdecies (zones franches des départements d'outre-mer) et 73 B (abattement applicable aux exploitants qui bénéficient de la dotation aux jeunes agriculteurs): article 72 D ter du CGI

Entrée en vigueur

Le nouveau régime des déductions pour investissement et pour aléas aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012. Les sommes déduites en application des articles 72 D et 72 D bis antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article peuvent être utilisées ou doivent être rapportées, selon les cas, selon les modalités prévues antérieurement à cette date.

TRAITEMENTS ET SALAIRES

Plafonnement de la déduction forfaitaire pour frais professionnels

(article 5 de la loi de finances)

La loi ramène le plafond d'avantage procuré par la déduction forfaitaire de 10 % au titre des frais professionnels de 14 157 à 12 000 euros.

Limitation de la déduction des frais de déplacement

(article 6 de la loi de finances)

Application du barème forfaitaire avec un plafonnement en fonction de la puissance fiscale du véhicule

Lorsque les bénéficiaires de traitements et salaires optent pour le régime des frais réels, l'évaluation

des frais de déplacement, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, peut s'effectuer sur le fondement d'un barème forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé du budget en fonction de la puissance administrative du véhicule, retenue dans la limite maximale de 7 chevaux, et de la distance annuelle parcourue.

Comme l'a remarqué ironiquement un député, "Il s'agit d'une attaque directe contre l'industrie automobile allemande !" et un de ses collègues lui a rétorqué, "Les constructeurs français font eux aussi du haut de gamme, et Carlos Ghosn nous dit vouloir attaquer ce segment de marché..."

Plafonnement en cas de non application du barème forfaitaire: limitation à la déduction qui serait applicable en application du barème

Si les contribuables ne font pas application du barème, les frais réels déductibles, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, ne peuvent excéder le montant qui serait admis en déduction en application du barème précité, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance administrative maximale retenue par le barème (soit 7 Chevaux fiscaux).

REVENUS FONCIERS

Modification des modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux de la cession à titre onéreux d'usufruit temporaire (article 15 de la loi de finances rectificative)

Cet article tend à mettre fin à des montages qui sont décrits comme suit dans l'exposé des motifs: Les cessions à titre onéreux d'usufruit temporaire, imposées dans la catégorie des plus-values, peuvent être utilisées dans des montages qui se développent rapidement permettant de faire échapper les revenus correspondants à toute imposition.

En effet, par le jeu de la cession à titre onéreux de l'usufruit temporaire d'un bien à une société placée sous leur contrôle, des contribuables peuvent percevoir en une seule fois et sans imposition sur le revenu ni contributions sociales, ou avec une imposition très réduite, l'équivalent des revenus que produira le bien en question sur toute la durée sur laquelle porte la cession de l'usufruit.

L'acquisition de l'usufruit par la société contrôlée se faisant le plus souvent par endettement, les revenus annuels procurés par le bien et perçus par ladite société sont de surcroît « effacés » par les charges financières déductibles, ce qui permet également d'effacer l'impôt au niveau de la société en question.

Actuellement, l'administration fiscale ne peut remettre en cause ces opérations que par le biais de l'abus de droit, lorsque les conditions propres à cette procédure sont réunies.

La disposition proposée vise à rétablir la réalité économique de l'opération et à imposer le revenu qui est cédé sous forme d'usufruit temporaire, selon les modalités propres à chaque catégorie de revenu, à la fois à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

Imposition du produit de la première cession à titre onéreux d'un même usufruit temporaire

Le principe est que la cession n'est plus imposable selon le régime des plus-values.

Le produit de cette cession sera imposable dans la catégorie de revenus à laquelle se rattache, au

jour de la cession, le bénéfice ou revenu procuré ou susceptible d'être procuré par le bien ou le droit sur lequel porte l'usufruit temporaire cédé. Il s'agira, le plus souvent, des revenus fonciers (si l'usufruit temporaire porte sur des immeubles) ou des revenus de capitaux mobiliers (si l'usufruit temporaire porte sur des titres).

A noter que ce dispositif est applicable uniquement à la première cession à titre onéreux d'un même usufruit temporaire (afin d'éviter les doubles impositions).

« 5. 1. Pour l'application du 3 et par dérogation aux dispositions du présent code relatives à l'imposition des plus-values, le produit résultant de la première cession à titre onéreux d'un même usufruit temporaire ou, si elle est supérieure, la valeur vénale de cet usufruit temporaire est imposable au nom du cédant, personne physique ou société ou groupement qui relève des articles 8 à 8 *ter*, dans la catégorie de revenus à laquelle se rattache, au jour de la cession, le bénéfice ou revenu procuré ou susceptible d'être procuré par le bien ou le droit sur lequel porte l'usufruit temporaire cédé.

Précisions

Lorsque l'usufruit temporaire porte sur des biens ou droits susceptibles de procurer des revenus relevant de différentes catégories

« Lorsque l'usufruit temporaire cédé porte sur des biens ou droits procurant ou susceptibles de procurer des revenus relevant de différentes catégories, le produit résultant de la cession de cet usufruit temporaire, ou le cas échéant sa valeur vénale, est imposable dans chacune de ces catégories à proportion du rapport entre, d'une part, la valeur vénale des biens ou droits dont les revenus se rattachent à la même catégorie et, d'autre part, la valeur vénale totale des biens ou droits sur lesquels porte l'usufruit temporaire cédé.

La catégorie de revenus ne peut être déterminée au jour de la cession

A défaut de pouvoir déterminer, au jour de la cession, une catégorie de revenus, le produit résultant de la cession de l'usufruit temporaire, ou le cas échéant sa valeur vénale, est imposé :

a) Dans la catégorie des revenus fonciers, sans qu'il puisse être fait application du II de l'article 15, (exonération des revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance) lorsque l'usufruit temporaire cédé est relatif à un bien immobilier ou à des parts de sociétés, groupements ou organismes, quelle qu'en soit la forme, non soumis à l'impôt sur les sociétés et à prépondérance immobilière au sens des articles 150 UB ou 244 bis A ;

b) Dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, lorsque l'usufruit temporaire cédé est relatif à des valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant, ou à des titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, mentionnés à l'article 150-0 A ;

c) Dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, dans les autres cas.

Entrée en vigueur

Ce dispositif est applicable aux cessions à titre onéreux d'un usufruit temporaire intervenues à compter du 14 novembre 2012.

REVENUS MOBILIERS

Suppression de la retenue à la source sur certains produits d'obligations

(article 21 de la loi de finances rectificative)

Il s'agit, notamment, de la suppression de la retenue à la source sur les produits des obligations et titres assimilés émis avant le 1^o janvier 1987, ainsi que les produits des bons de caisse émis par les

entreprises.

La retenue à la source est maintenue lorsque ces produits " bénéficient à des personnes qui ont leur siège en France ou à l'étranger ou qui n'ont pas leur domicile fiscal en France »

Entrée en vigueur

Cet article s'applique aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2013.

PLUS-VALUES

Application aux plus-values d'apport de titres réalisées par les personnes physiques d'un report d'imposition optionnel en lieu et place du sursis d'imposition en cas d'apport à une société contrôlée par l'apporteur

(article 18 de la loi de finances rectificative)

Remplacement du sursis par le report, dans certains cas

Le principe

L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions exposées ci-dessous sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

« Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus (article 150-0 B ter du CGI)

Les conditions

Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

a) Lieu de l'apport

« 1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

b) La condition essentielle : la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable

« 2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

« a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

« c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

« Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

« Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

La fin du report

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

a) Cas "classique" : la cession à titre onéreux des titres remis en rémunération de l'apport

« 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

b) Cas nouveau : la cession à titre onéreux des titres apportés, dans un délai de 3 ans, sauf réinvestissement par la société bénéficiaire de l'apport:

Cession à titre onéreux dans un délai de 3 ans à compter de l'apport:

« 2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.

Le réinvestissement dans un délai de 2 ans à compter de la cession:

Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit,

dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier,

dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III II du présent article (v. ci-dessus)

ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis (est soumise à l'IS ; exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées; a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

c) Autres cas

« 3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

« 4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis (article relatif à "l'exit tax")

Les modalités de la fin du report

« La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A (régime de droit commun) sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

Transmission à titre gratuit des titres remis en rémunération de l'apport

Le report est maintenu en cas de succession

En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres remis en rémunération de l'apport, le report est maintenu, mais quelques précisions complémentaires sont apportées par la loi.

Tout d'abord, une condition de forme:

Si le donataire contrôle la société il doit mentionner, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration 2042.. Les conditions du contrôle sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

Puis, la loi prévoit que le report peut cesser dans certaines hypothèses:

Fin du report

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A (c'est à dire dans les conditions de droit commun). La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

2 cas de cessation du report sont prévus:

Cession à titre onéreux des titres

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition.

Cette fin de report ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

Le non-respect de la condition de réinvestissement

« 2° Ou lorsque les conditions de réinvestissement mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées (par conséquent, en cas de cession à titre onéreux des titres apportés).

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les titres remis en rémunération de l'apport font eux-mêmes l'objet d'un apport

Le maintien du report d'imposition

Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés

interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration 2042.

La fin du report

« Il est mis fin au report initial en cas

-de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange

-ou en cas de survenance d'un des événements qui mettent au report dans le cas de l'apport initial (v. ci-dessus)

-lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B (les titres sont apportés à une société non contrôlée par l'apporteur) ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au présent article (c'est à dire un apport à une société contrôlée par l'apporteur).

Dans tous les cas, la fin du report se fait à concurrence des titres transmis

En cas de survenance d'un des événements qui mettent fin au report, ce report d'imposition de la plus-value cesse dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

Entrée en vigueur

Le dispositif est applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012.

Aménagement du régime des « donations-cessions »

(article 19 de la loi de finances rectificative)

Cet article a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel

24. *Considérant que les dispositions contestées font peser sur les donataires de valeurs mobilières une imposition supplémentaire qui est sans lien avec leur situation mais est liée à l'enrichissement du donateur antérieur au transfert de propriété des valeurs mobilières ; que le critère de la durée séparant la donation de la cession à titre onéreux des valeurs mobilières est à lui seul insuffisant pour présumer de manière irréfutable que la succession de ces deux opérations est intervenue à la seule fin d'éluider le paiement de l'imposition des plus-values ; que le législateur n'a donc pas retenu des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objectif poursuivi ; que, par suite, il a méconnu les exigences de l'article 13 de la Déclaration de 1789 ;*
25. *Considérant que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, l'article 19 de la loi déferée doit être déclaré contraire à la Constitution ;*

IMPOSITION AU BAREME PROGRESSIF DE REVENUS DU CAPITAL

Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des dividendes et des produits de placement à revenu fixe

(article 9 de la loi de finances)

Règle générale : Suppression de l'option pour le prélèvement libératoire

Le présent article supprime l'option pour une imposition libératoire à taux forfaitaire des dividendes et des produits de placement à revenu fixe et institue un système de paiement d'acompte de l'IR (appelé le prélèvement)

Dividendes (article 117 quater du CGI)

Le prélèvement (acompte)

Les bénéficiaires des revenus distribués sont soumis à un prélèvement au taux de 21 %, calculé sur le montant brut des distributions.

« Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 146 quater sont assujetties à un prélèvement au taux de 21 %.

« Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut »

Mais ce prélèvement est, désormais, un simple acompte de l'impôt sur le revenu :

« Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. »

Le prélèvement ne s'applique pas:

-aux revenus pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale, c'est-à-dire les dividendes perçus par un entrepreneur individuel ou par un professionnel libéral qui sont imposés, selon le cas, comme des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices agricoles (BA) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) ;

-aux revenus afférents à des titres détenus dans un plan d'épargne en actions (PEA). En effet, les produits des placements dans le cadre d'un PEA sont exonérés de l'impôt sur le revenu à la condition que le plan ne soit pas liquidé moins de cinq ans après le premier versement

La dispense d'acompte

Personnes concernées

Les personnes qui perçoivent des revenus d'un montant (relativement !) modeste peuvent demander à être dispensées du paiement de l'acompte.

Cette demande pourra être formulée par les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

La procédure:

Les personnes concernées formulent, sous leur responsabilité, leur demande de dispense des

prélèvements avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus, en produisant, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus distribués est inférieur aux montants mentionnés ci-dessus.

Les personnes qui assurent le paiement des revenus distribués sont tenues de produire cette attestation sur demande de l'administration. Le défaut de production de l'attestation entraîne l'application d'une amende de 150 €(article 1736 du CGI).

Pour les revenus perçus en 2013, la demande de dispense peut être formulée au plus tard le 31 mars 2013 et prend effet pour les revenus versés à compter de la date à laquelle elle est formulée.

Païement du prélèvement:

La personne qui assure le paiement des revenus est établie en France

Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus pour lesquels le contribuable est soumis au prélèvement prévu au I est établie en France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant est opéré et acquitté par ladite personne dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus (Article 1671 C du CGI)

La personne qui assure le paiement des revenus est établie hors de France,

Seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est égal ou supérieur à 50 000 €ou 75 000 €sont assujetties au prélèvement. Les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant est acquitté dans les délais prévus ci-dessus.

Suppression de l'abattement forfaitaire sur les dividendes

La loi supprime l'abattement annuel forfaitaire de 1 525 €pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et de 3 050 €pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune

En revanche, l'abattement de 40 % n'est pas modifié.

Cette disposition s'applique aux revenus perçus à compter du 1^o janvier 2012.

Prélèvement sur les intérêts...(article 125 A du CGI)

Le prélèvement (acompte de l'IR)

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui bénéficient d'intérêts, arrrages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, ainsi que d'intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel, sont assujetties à un prélèvement, lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur.

Le taux du prélèvement est de 24 % (le taux est unifié, sous réserve de quelques cas particuliers, v. ci-après).

Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut.

Le prélèvement est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.

Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Par ailleurs, la loi rappelle que les sociétés débitrices des intérêts de comptes bloqués individuels doivent joindre à leur déclaration de résultats un état des sommes mises à leur disposition (article 54

sexies du CGI). Comme on l'a mentionné ci-dessus, le caractère libératoire du prélèvement ne s'applique plus à ces intérêts.

Non-application du prélèvement

Le prélèvement ne s'applique pas, notamment, aux revenus exonérés de l'impôt sur le revenu (par exemple, les intérêts du Livret A).

La dispense d'acompte

Les personnes concernées

Il s'agit des personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement. La différence avec les chiffres prévus pour les dividendes (v. ci-dessus) se justifie par la prise en compte, pour les dividendes, de l'abattement de 40 %.

Cette exonération vise à éviter que des contribuables imposés à un taux marginal inférieur au taux du prélèvement anticipé fassent une avance de trésorerie à l'État, puisque le prélèvement qu'ils auront acquitté en excédent sera imputable sur l'impôt dû. Pour ces contribuables, le coût en trésorerie est supporté par l'État.

La procédure

Elle est identique à celle prévue pour les dividendes (v. ci-dessus).

Maintien du caractère libératoire du prélèvement, dans quelques hypothèses:

Prélèvement sur les produits de bons ou contrats de capitalisation

Les personnes physiques qui bénéficient de ces produits peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu, lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur, ce dernier étant établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

L'option, qui est irrévocable, est exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale.

Le taux du prélèvement est fixé dans les mêmes conditions qu'auparavant (en fonction de la durée du contrat).

Le mode d'imposition aujourd'hui applicable à l'assurance-vie n'est donc pas modifié.

Revenus faibles

Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des revenus de placement à revenu fixe n'excède pas, au titre d'une année, 2 000 € peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu à raison de ces mêmes revenus, à un taux forfaitaire de 24 %. L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année. Cette disposition est applicable pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2012

Produits d'épargne dans le cadre d'un mécanisme dit « solidaire »

Un prélèvement est obligatoirement applicable aux revenus des produits d'épargne donnés au profit d'un organisme mentionné au 1^{er} de l'article 200 (fondations d'utilité publique, organismes d'intérêt général...) dans le cadre d'un mécanisme dit solidaire de versement automatique à l'organisme

bénéficiaire par le gestionnaire du fonds d'épargne.

Les revenus mentionnés au premier alinéa de source étrangère sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit dans les conditions prévues par les conventions internationales.

Bons anonymes

Le taux du prélèvement est porté à 75 % (il est forcément libératoire....)

En y ajoutant les prélèvements sociaux, les bons anonymes auraient été taxés à hauteur de 90,5%.....

Cette disposition a été déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel

que, par suite, cette modification fait peser sur les détenteurs de bons et titres dont l'identité n'est pas communiquée à l'administration fiscale une charge excessive au regard de cette capacité contributive et est contraire au principe d'égalité devant les charges publiques ; que, dès lors, les dispositions des e et h du 5° du E du paragraphe I de l'article 9 doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

Le taux du prélèvement demeure donc fixé à 60 % (plus les prélèvements sociaux).

Produits payés dans un Etat ou territoire non coopératif,

Le taux de la retenue à la source est porté de 55 % à 75 %.

Déduction de la CSG

Pour les produits n'ayant pas fait l'objet (dans l'ancien dispositif) du prélèvement libératoire la CSG était déductible pour 5,8 points.

La déduction sera limitée à 5,1 points, c'est à dire le même taux que pour les revenus d'activité.

Cette mesure rentre bien sur dans le cadre du rapprochement entre le régime fiscal des revenus du capital (soumis désormais au barème) et des revenus d'activité.

Cette disposition est applicable pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2012

Entrée en vigueur

Suppression du caractère libératoire du prélèvement à compter du 1^{er} janvier 2012 et dispositions transitoires:

La suppression du caractère libératoire du prélèvement intervient à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les personnes qui avaient opté pour le prélèvement libératoire en ce qui concerne les revenus perçus en 2012, bénéficient d'un crédit d'impôt égal au montant de ces prélèvements pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2012.

Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions et crédits d'impôt. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Ce crédit d'impôt n'est pas soumis au plafonnement.

Ce paragraphe relatif aux revenus perçus en 2012 a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel

IV. – A. – À compter du 1^{er} janvier 2012, les prélèvements prévus au I des articles 117 *quater* et 125 A du code général des impôts ne libèrent plus les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu, à l'exception des revenus mentionnés au III du même article 125 A, des revenus mentionnés aux 4°, 6°, 9° et 10° du III *bis* du même article ainsi que de ceux de même nature lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France et des produits ou gains mentionnés au I de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D du même code, dans leur

rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

B. – Les personnes ayant opté, à raison des revenus de capitaux mobiliers perçus en 2012, pour les prélèvements, prévus au I des articles 117 *quater* et 125 A du code général des impôts, dont le caractère libératoire de l'impôt sur le revenu est supprimé en application du A du présent IV, bénéficient d'un crédit d'impôt égal au montant de ces prélèvements pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2012.

Le crédit d'impôt mentionné au premier alinéa du présent B est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, 200 *octies* et 200 *decies* A du code général des impôts, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Ce crédit d'impôt n'est pas retenu pour l'application du plafonnement mentionné au 1 de l'article 200-0 A du même code.

43. Considérant que les dispositions du paragraphe IV auraient pour effet de majorer l'imposition à acquitter au titre de leurs revenus de capitaux mobiliers perçus en 2012 par certains contribuables alors même que ces contribuables se sont, en application de la loi, déjà acquittés d'un impôt qui les a libérés de leurs obligations fiscales au titre de ces revenus ;

44. 44. Considérant que la volonté du législateur d'assurer en 2013 des recettes supplémentaires liées à la réforme des modalités d'imposition des revenus de capitaux mobiliers ne constitue pas un motif d'intérêt général suffisant pour mettre en cause rétroactivement une imposition à laquelle le législateur avait attribué un caractère libératoire et qui était déjà acquittée ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, le paragraphe IV de l'article 9 doit être déclaré contraire à la Constitution ; que, par coordination, il convient également de déclarer contraires à la Constitution les mots : « du E », au paragraphe VI du même article, et de limiter, pour les revenus versés en 2012, l'application du 2° du H au même paragraphe VI à sa partie correspondant à l'abrogation du 5° du 3 de l'article 158 du code général des impôts ;

Entrée en vigueur des autres dispositions

En principe, ces dispositions concernent les revenus versés à compter du 1^{er} janvier 2013.

Cependant, rentrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012:

- l'option pour le prélèvement de 24 % pour les faibles revenus
- la déduction de la CSG
- la suppression de l'abattement forfaitaire sur les dividendes

Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers

(Article 10 de la loi de finances)

Règles générales

Les plus-values sont, ajoutées, en principe, au revenu imposable imposable selon le barème

Ces plus-values sont ajoutées au revenu imposable et sont donc imposables selon le barème progressif.

Ce dispositif est applicable, en principe, aux gains nets et profits réalisés à compter du 1^{er} janvier

2013.

Les gains nets et profits réalisés en 2012 sont imposables au taux forfaitaire de 24 %. Mais le contribuable peut opter pour l'imposition au taux de 19% si les conditions d'application de ce taux, prévues pour les gains réalisés à compter du 1^o janvier 2013 (v. ci-après), sont remplies.

Abattements pour durée de détention applicables dès le 1^o janvier 2013

Ces abattements ne sont pas applicables aux contribuables qui ont opté pour l'application du taux de 19 % (v. ci-dessous).

Il n'est pas plus applicable à l'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée d'une option et le prix de souscription ou d'achat de cette action, constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007.

L'abattement est déterminé de la manière suivante:

- a) 20 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de quatre ans à la date de la cession ;
- b) 30 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de six ans à la date de la cession ;
- c) 40 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins six ans.

Il n'est pas tenu compte de cet abattement pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles à ce prélèvement).

Décompte de la période de détention

Principe

Point important, pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres,

Diverses précisions sont ajoutées par la loi:

-Cessions par personnes interposée

On retient la date de souscription ou d'acquisition par la personne interposée

-Échange de titres avec application du sursis d'imposition

Est retenue la date de souscription ou d'acquisition initiale des titres remis à l'échange.

-Cessions après clôture d'un PEA ou retrait au-delà de la 8^o année

Le point de départ du délai de détention est la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier des avantages prévus par le PEA (c'est à dire l'exonération des produits et des plus-values).

-Cessions de titres reçus en rémunération d'un apport ayant bénéficié du report d'imposition (en application, notamment, de l'article 151 octies du CGI)

Le point de départ est la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

-Cessions de titres effectués par une fiducie

a) Les titres ont été acquis par la fiducie : la date retenue est la date d'acquisition ou de souscription par la fiducie.

b) Les titres ont été transférés à la fiducie (les titres étaient inscrits au bilan d'une entreprise) la date retenue est la date d'acquisition ou de souscription par le constituant

-Cessions de titres non inscrits au bilan d'une entreprise et reçus par la fiducie

a) Le cédant est le constituant initial de la fiducie

-Si le constituant n'exerce par une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole: la date retenue est la date d'acquisition ou de souscription des titres par le constituant (car, sous certaines conditions, le transfert des titres à la fiducie ne constitue pas un fait générateur de plus-value)

-Dans le cas contraire, la date est celle de l'acquisition ou de la souscription des titres par la fiducie

b) Le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie:

La date retenue est la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition des titres. Dans les autres situations, la date retenue est la date d'acquisition ou de souscription des titres.

-Distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques ou fonds de placements immobiliers.

La durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres. La loi précise que « la date d'acquisition ou de souscription retenue pour ce calcul est la plus récente entre celle de l'acquisition ou de la souscription des titres du fonds ou de la société de capital-risque par le contribuable et celle de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés par le fonds ou la société. »

Cette disposition vise les « carried interest » qui constituent un dispositif d'intéressement à la performance des gestionnaires des fonds communs de placement à risques (FCPR) et des sociétés de capital-risque (SCR). La pratique des parts ou actions de carried interest consiste à réserver aux membres de l'équipe de gestion de ces structures de capital-risque qui ont personnellement investi dans la structure une part de la plus-value réalisée proportionnellement plus importante que la part attribuée aux investisseurs ordinaires. Ces gains seront donc soumis au régime des plus-values (et non au régime des traitements et salaires, comme l'avait envisagé le projet initial de la loi de finances).

-Cessions successives

En cas de cessions antérieures, si le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée, les titres cédés sont réputés avoir été prélevés sur les titres acquis à la date la plus ancienne.

Dérogation : imposition au taux de 19 % pour les « associés-dirigeants »

Les plus-values peuvent être, sur option du contribuable, imposées au taux forfaitaire de 19 %, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) Activité de la société

La société dont les titres ou droits sont cédés exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater et des activités immobilières. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les dix années précédant la cession. ou, si la société est créée depuis moins de dix ans, depuis sa création ;

b) Durée de détention des titres:

Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent avoir été détenus de manière continue au cours des cinq années précédant la cession.

Cette durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres ou droits, selon les modalités prévues pour la détermination de l'abattement (v. ci-dessous).

c) Pourcentage de détention

Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent avoir représenté, de manière continue pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant la cession des titres ou droits, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés.

d) Pourcentage de détention au moment de la cession:

Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent représenter au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés à la date de la cession.

e) Exercice d'une fonction de direction:

Le contribuable doit avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue au cours des cinq années précédant la cession et dans les conditions prévues au 1° de l'article 885 O bis, l'une des fonctions mentionnées à ce même article (fonctions permettant de qualifier les titres de biens professionnels au regard de l'ISF) ou avoir exercé une activité salariée au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés. Le second alinéa dudit 1° s'applique également à l'activité salariée. (il s'agit de la condition tenant à la rémunération reçue pour l'exercice de ces fonctions : elle doit représenter plus de la moitié des revenus professionnels de l'intéressé).

Le régime du report et de l'exonération sous condition de emploi

Ce régime est aménagé pour les plus-values réalisées à partir de 2013. Les aménagements sont les suivants (les points non abordés ci-dessous ne sont pas modifiés par la loi de finances).

Les modalités du emploi

Le cédant prend l'engagement d'investir le produit de la cession des titres ou droits, dans un délai de vingt-quatre mois (au lieu de 36 mois) et à hauteur d'au moins 50 % (au lieu de 80 %) du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire dans une ou plusieurs sociétés (au lieu "d'une société") ou dans la souscription dans un ou plusieurs fonds communs de placement à risques ou sociétés de capital-risque respectant au minimum, respectivement, le quota d'investissement de 50 % prévu au I de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier et celui prévu au troisième alinéa du 1° de l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Les conditions de l'exonération

Les titres acquis en emploi doivent être conservés pendant 5 ans. Lorsque les titres font l'objet d'une transmission, d'un rachat ou d'une annulation ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis (article relatif à l'"exit-tax") avant ce délai de 5 ans, le report d'imposition prévu au I est remis en cause. L'impôt sur la plus-value est immédiatement exigible. Il est majoré des intérêts de retard, décomptés de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

Mais les modalités de l'exonération de la plus-value ont été modifiées (dans un sens restrictif...):

Lorsque le cédant effectue son réinvestissement conformément à l'engagement mentionné ci dessus, la plus-value en report d'imposition n'est imposable qu'à hauteur du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux qui n'a pas fait l'objet d'un réinvestissement dans les vingt-quatre mois suivant la cession. La fraction de plus-value réinvestie reste en report d'imposition.

Autrement dit, pris à la lettre, ce texte signifie qu'il faudra investir 100 % de la plus-value pour bénéficier d'une exonération totale.

L'impôt sur la plus-value exigible dans ces conditions est accompagné de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté à partir de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté. La fraction de plus-value réinvestie reste en report d'imposition.

Imposition des non-résidents vendant une participation substantielle dans le capital de la société

Aux termes de l'article 244 bis B,

"Sous réserve des dispositions de l'article 244 bis A, les gains mentionnés à l'article 150-0 A résultant de la cession ou du rachat de droits sociaux mentionnés au f du I de l'article 164 B, réalisés par des personnes physiques qui ne sont pas domiciliées en France au sens de l'article 4 B ou par des personnes morales ou organismes quelle qu'en soit la forme, ayant leur siège social hors de France, sont déterminés et imposés selon les modalités prévues aux articles 150-0 A à 150-0 E lorsque les droits dans les bénéfices de la société détenus par le cédant ou l'actionnaire ou l'associé, avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années...."

Les gains réalisés à compter du 1^o janvier 2013 sont soumis à un prélèvement au taux de 45 %.

Par dérogation, ces gains sont imposés au taux forfaitaire de 50 % et, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société concernée, lorsqu'ils sont réalisés par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.

La loi précise:

« Le prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu dû à raison des sommes qui ont supporté celui-ci. Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 45 % lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A à la somme des gains nets mentionnés au présent alinéa et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de ce même article 197 A au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues audit article 197 A sur ces autres revenus. »

Abattement applicable en cas de départ à la retraite: prorogation du régime jusqu'en 2017

L'article 29-XVIII-A de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, disposait : Les dispositions de l'article 150-0 D ter du CGI s'appliquent aux cessions de titres ou droits réalisées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2013.

Le présent article dispose : l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

Déductibilité partielle de la CSG

Cette déductibilité est la conséquence de l'application du barème de l'IR.

En conséquence, cette déductibilité ne s'applique pas lorsque les plus-values demeurent soumises à l'imposition au taux de 19 % (v. ci-dessus, les plus-values réalisées par les « associés dirigeants »).

Adaptations concernant « l'exit-tax »

(article 22 de la loi de finances rectificative)

La plus-value latente est réduite du montant de l'abattement pour durée de détention prévu par le nouveau texte de l'article 150-0 D du CGI (v. ci-dessus, l'article 10 de la loi de finances)

Le transfert du domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux. » ;

Calcul de l'impôt relatif aux plus-values latentes et aux plus-values placées en report d'imposition au moment du transfert du domicile fiscal à l'étranger (article 10 de la loi de finances)

L'impôt est égal à la différence entre,
d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble des revenus de sources française et étrangère auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en vertu de cet article 167 bis

et, d'autre part, le montant de l'impôt établi selon le barème progressif pour les seuls revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167. (aux termes duquel, "Le contribuable domicilié en France qui transfère son domicile à l'étranger est passible de l'impôt sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ). .

Taux d'imposition des plus-values

Le taux d'imposition des plus-values et créances mentionnées aux I et II du présent article et imposées dans les conditions prévues ci-dessus est égal au rapport entre, d'une part, l'impôt calculé dans les conditions prévues ci-dessus et, d'autre part, la somme des plus-values et créances à l'exception de celles imposées dans les conditions du 2 du présent II *bis* (c'est à dire le taux de 19 % applicable aux "associés-dirigeants).

Option pour l'application du taux de 19 % pour les "associés-dirigeants"

Les plus-values et créances mentionnées aux I et II peuvent être, sur option du contribuable, imposées dans les conditions prévues au 2 bis de l'article 200 A lorsque les conditions prévues à ce même 2 bis sont remplies (taux de 19 % applicable aux "associés-dirigeants", v. ci-dessus, l'article 10 de la loi de finances).

Le transfert du domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux. » (article 22 de la loi de finances rectificative).

Montant des garanties à constituer pour bénéficier du sursis de paiement

« Le montant des garanties que le contribuable est tenu de constituer préalablement à son transfert de domicile fiscal hors de France pour bénéficier du sursis de paiement prévu est égal à :

« 1° 19 % du montant total des plus-values et créances mentionnées aux I et II et imposées dans les conditions prévues au 2 du II bis (associés-dirigeants)

« 2° 30 % du montant total des plus-values et créances mentionnées aux I et II et imposées dans les conditions prévues au 1 du II bis (v. ci-dessus, la détermination du taux d'imposition).

« Dans le mois suivant la réception de l'avis d'imposition émis au titre de l'impôt afférent aux plus-values et créances mentionnées au 2° du présent 1, le contribuable constitue, le cas échéant, un complément de garanties pour assurer le recouvrement de l'impôt calculé à hauteur de la différence entre ce montant d'impôt et le montant de la garantie constituée préalablement au transfert du domicile fiscal hors de France.

« Lorsque le montant d'impôt est inférieur au montant des garanties constituées préalablement au transfert de domicile fiscal hors de France, le contribuable peut demander au comptable chargé du recouvrement la levée de ces garanties à hauteur de la différence entre le montant de ces garanties et le montant d'impôt.

Les contribuables qui ont transféré leur domicile fiscal hors de France entre le 28 septembre et le 31 décembre 2012 et ont demandé à bénéficier du sursis de paiement sont tenus, le cas échéant, de constituer, avant le 31 mars 2013, un complément de garantie pour assurer le recouvrement de l'impôt calculé au taux de 24 % à hauteur de la différence entre ce montant d'impôt et le montant de la garantie constituée pour assurer le recouvrement de l'impôt calculé initialement au taux de

19 % (conséquence de l'application des dispositions de l'article 10 de la loi de finances, v. ci-dessus).

Expiration du sursis de paiement

Un nouveau cas est prévu:

« *d bis*) L'expiration du délai de réinvestissement mentionné au *a* du 3° du II de l'article 150-0 D *bis*, (v. ci-dessus, l'article 10 de la loi de finances; réinvestissement de 50 % de la plus-value) pour l'impôt afférent au montant de la plus-value de cession reportée en application du même article, net des prélèvements sociaux, qui n'a pas été réinvesti dans les conditions prévues à ce même *a* ; »

Imposition de la plus-value à l'expiration du sursis de paiement : précisions

Application du taux de 19 % pour les "associés-dirigeants"

1. Si, lors de la survenance de la cession à titre onéreux des titres, les conditions prévues au 2 bis de l'article 200 A sont remplies alors qu'elles ne l'étaient pas au titre de l'année du transfert de domicile fiscal hors de France et que le contribuable opte pour l'imposition de la plus-value latente constatée conformément au I du présent article dans les conditions prévues à ce même 2 bis, l'impôt sur le revenu calculé en application du 1 du II bis du présent article afférent à la plus-value latente constatée conformément au I sur les titres concernés par l'un des événements précités est retenu dans la limite de son montant recalculé en appliquant à la plus-value latente constatée dans les conditions du même I le taux de 19 %.

« Le surplus d'impôt sur le revenu est dégrevé ou restitué. Dans ce cas, le contribuable fournit, à l'appui de la déclaration mentionnée au 3 du IX, les éléments de calcul retenus.

Cas dans lesquels le taux de 19 % n'est pas applicable: modalités de calcul du taux d'imposition

« 2. Le présent 2 est applicable lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a) Les plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II ont été imposées dans les conditions du 1 du II bis au titre de l'année du transfert de domicile fiscal hors de France ;

« b) Le contribuable ne bénéficie pas du 1 du présent VIII bis au titre de la plus-value latente constatée conformément au I concernée par l'un des événements prévus au VII (c'est à dire ne bénéficie pas du taux de 19 %).

« Lors de la survenance de chaque événement prévu au même VII (notamment, la cession des titres) le montant d'impôt sur le revenu dû, à dégrever ou à restituer est calculé en appliquant à la plus-value ou créance définitive concernée par ledit événement le taux d'imposition défini au second alinéa du 1 du II bis (v. ci-dessus)

« Cependant, sur demande expresse du contribuable, le montant d'impôt sur le revenu dû, à dégrever ou à restituer peut être calculé en appliquant le premier alinéa du 1 du II bis à l'ensemble des plus-values et créances définitives puis en retenant le montant d'impôt ainsi calculé correspondant à la seule plus-value ou créance concernée par l'événement mentionné au VII.

« Cette option, qui doit être exercée lors de la survenance du premier événement prévu au même VII affectant une plus-value ou une créance est irrévocable et s'applique à l'ensemble des plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues à ces mêmes I et II.

« Le surplus d'impôt sur le revenu est dégrevé ou restitué. Dans ce cas, le contribuable fournit, à l'appui de la déclaration mentionnée au 3 du IX, les éléments de calcul retenus. » ;

Entrée en vigueur

Ces dispositions s'appliquent aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1^{er} janvier 2013.

Allongement du délai de reprise de l'administration

Même si les délais de reprise sont écoulés, l'administration dispose, pour le contrôle de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux afférents à chaque gain, plus-value ou créance mentionné à l'article 167 bis du CGI, d'un nouveau droit de reprise qui s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle de la réalisation de l'événement prévu au VII du même article 167 bis qui affecte ledit gain, plus-value ou créance (c'est à dire l'un des évènements qui met fin au sursis de paiement, notamment les cessions des droits sociaux) : article L 171-0 A du LPF

Ce dispositif s'applique aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 3 mars 2011.

Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de levée d'options sur actions et d'attribution d'actions gratuites

(article 11 de la loi de finances)

Gains de levée d'options sur actions

La différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat est imposée dans la catégorie des traitements et salaires.

Il est précisé que le prix des actions acquises avant le 1^{er} janvier 1990 est réputé égal à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option:

« Le prix d'acquisition des actions acquises avant le 1^{er} janvier 1990 est réputé égal à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option. » ;

Cet alinéa a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel

L'imposition est établie au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des titres correspondants (ou bien des titres reçus en échange en cas d'échange sans soulte).

Plus-value de cession des titres:

Le gain net est égal à la différence entre le prix de cession et le prix de souscription ou d'achat des actions.

Ce gain est imposable selon le régime des plus-values mobilières.

Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle, la moins-value est déductible de l'avantage mentionné ci-dessus.

Attribution d'actions gratuites

L'avantage correspondant à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions est imposé dans la catégorie des traitements et salaires.

L'impôt est dû au titre de l'année au cours de laquelle l'attributaire a disposé de ses actions, les a cédées, converties au porteur ou mises en location. Des dispositions semblables sont prévues pour les cessions d'actions reçues en cas d'échange sans soulte (en cas de fusions, scissions...).

Au moment de la cession des actions, le gain net égal à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'attribution est imposé selon le régime des plus-values mobilières.

La moins-value éventuelle est déductible de l'avantage mentionné ci-dessus.

Les taux d'imposition forfaitaires actuellement applicables sont donc supprimés pour les gains réalisés lors de la levée d'options sur titre et de l'acquisition d'actions gratuites.

L'imposition des non-résidents

Ils sont soumis à la retenue à la source dans les mêmes conditions que les salaires.

Application de la CSG

Ces avantages sont inclus dans la base imposable à la CSG sur les revenus d'activité. Elle sera

partiellement déductible.

Par ailleurs, le taux de la contribution salariale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions d'actions gratuites est porté à 17,5 %. Toutefois, précise la loi, il est fixé à 22,5 % si les actions acquises qui revêtent la forme nominative ne demeurent pas indisponibles sans être données en location jusqu'à l'achèvement d'une période de quatre années à compter de la date d'attribution de l'option ou si les actions attribuées ne demeurent pas indisponibles sans être données en location pendant une période de deux années qui court à compter de leur attribution définitive.

Dispositions modifiant le Code de la Sécurité sociale

D. – L'article L. 137-14 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de 10 % assise sur le montant des avantages définis aux 6 et 6 bis de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « assise sur le montant des avantages mentionnés au I des articles 80 bis et 80 quaterdecies » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de la contribution est fixé à 17,5 %.

« Toutefois, il est fixé à 22,5 % si les actions acquises qui revêtent la forme nominative ne demeurent pas indisponibles sans être données en location jusqu'à l'achèvement d'une période de quatre années à compter de la date d'attribution de l'option ou si les actions attribuées ne demeurent pas indisponibles sans être données en location pendant une période de deux années qui court à compter de leur attribution définitive.

« Les opérations mentionnées au II bis de l'article 80 bis et au III II de l'article 80 quaterdecies du même code n'interrompent pas la période d'indisponibilité. » ;

L'ensemble de ce paragraphe a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel

Entrée en vigueur

Ces dispositions sont applicables aux options sur titres et aux actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012.

Plus-values immobilières

(article 15 de la loi de finances)

Cet article a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel

Cet article comportait deux dispositions essentielles:

-l'institution d'un nouveau régime spécifique applicable aux seuls terrains à bâtir

-la création d'un abattement exceptionnel au titre de 2013 concernant les autres plus-values immobilières.

On peut noter que subsistent, sans modifications, les autres régimes spécifiques tendant à lutter contre les plus-values spéculatives pour les terrains rendus constructibles: le total des impositions aurait donc été très élevé si l'article 15 était entrée en vigueur dans sa rédaction initiale et c'est le motif essentiel de la censure prononcée par le Conseil constitutionnel.

Trois régimes spécifiques de taxation supplémentaire de la plus-value sur les terrains devenus constructibles continuent cependant de faire jouer des abattements ou exonérations pour durée de détention et prennent en compte l'indice des prix à la consommation. Ils continuent donc d'inciter à une détention longue, mais ils surtaxent aussi en contrepartie une plus-value spéculative de court terme. Il s'agit de :

-la taxe de 5 % ou 10 % prévue par l'article 1605 nonies du code général des impôts et instituée par

la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche au profit du fonds pour l'installation des jeunes agriculteurs inscrit au budget de l'Agence de services et de paiement. L'abattement pour durée de détention est de 10 % par an au-delà de la huitième année suivant la date où le terrain est devenu constructible, ce qui permet d'obtenir une exonération totale après dix-huit ans ;

-la taxe facultative de 12,5 % ou 25 % prévue par l'article 1609 nonies F du code général des impôts et instituée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement au profit des autorités organisatrices de transports urbains hors Île-de-France. La taxe n'est plus exigible au-delà de la quinzième année suivant sa création à l'occasion de la réalisation d'infrastructures de transports collectifs en site propre ;

-la taxe communale facultative de 10 % prévue par l'article 1529 du code général des impôts et instituée par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Il est possible de bénéficier d'une exonération au-delà de la dix-huitième année suivant le classement en terrain constructible.

Cette taxe est exclusive de la taxe prévue par l'article 1609 nonies F. En revanche, elle peut se cumuler avec la taxe prévue à l'article 1605 nonies. (dans le silence des textes)

Taxe sur les plus-values de cession d'immeubles autres que des terrains à bâtir

(article 70 de la loi de finances rectificative)

La loi institue cette nouvelle taxe, codifiée à l'article 1609 nonies G du CGI.

Champ d'application de la taxe

Il est institué une taxe sur les plus-values réalisées dans les conditions de droit commun

-par les personnes physiques

-ou les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter (sociétés de personnes)

-et dans celles prévues à l'article 244 bis A par les contribuables non domiciliés fiscalement en France assujettis à l'impôt sur le revenu.

La taxe ne s'applique pas aux plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir

Assiette de la taxe

La taxe est assise sur le montant imposable des plus-values déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles 150 V à 150 VD (ce qui inclut l'abattement pour durée de détention, prévu à l'article 150 VC du CGI) ou au II de l'article 244 *bis* A (contribuables non domiciliés fiscalement en France). La loi précise que l'abattement de 20 % prévu par la loi de finances pour les cessions réalisées au cours de l'année 2013 est applicable pour le calcul de l'assiette de la taxe. En fait, cette mesure ne pourra légalement s'appliquer puisque l'article 15 de la loi de finances pour 2013 qui prévoyait cet abattement a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel (v. ci-dessus)

Calcul de la taxe

La taxe est due à raison des plus-values imposables d'un montant supérieur à 50 000 € selon le barème suivant appliqué au montant total de la plus-value imposable :

| | | <i>(En euros)</i> |
|---|--|----------------------------------|
| « | Montant de la plus-value imposable | Montant de la taxe |
| | De 50 001 à 60 000 | 2 % PV - (60 000 - PV) x 1/20 |
| | De 60 001 à 100 000 | 2 % PV |
| | De 100 001 à 110 000 | 3 % PV - (110 000 - PV) x 1/10 |
| | De 110 001 à 150 000 | 3 % PV |
| | De 150 001 à 160 000 | 4 % PV - (160 000 - PV) x 15/100 |
| | De 160 001 à 200 000 | 4 % PV |
| | De 200 001 à 210 000 | 5 % PV - (210 000 - PV) x 20/100 |
| | De 210 001 à 250 000 | 5 % PV |
| | De 250 001 à 260 000 | 6 % PV - (260 000 - PV) x 25/100 |
| | Supérieur à 260 000 | 6 % PV |
| | <i>(PV = montant de la plus-value imposable)</i> | |

Établissement de la taxe

Elle est due par le cédant et exigible lors de la cession.

Une déclaration, conforme à un modèle établi par l'administration, retrace les éléments servant à la liquidation de la taxe. Elle est déposée dans les conditions prévues pour l'imposition de droit commun des plus-values.

La taxe est versée lors du dépôt de la déclaration de droit commun de la plus-value.

La taxe est contrôlée sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

Entrée en vigueur

La taxe s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2013, à l'exception de celles pour lesquelles une promesse de vente a acquis date certaine avant le 7 décembre 2012.

REFORME DE L'ISF

(article 13 de la loi de finances)

Le présent article rétablit pour l'essentiel les caractéristiques de l'ISF d'avant 2012, en apportant quelques précisions sur l'assiette et le plafonnement de l'impôt.

Assiette de l'ISF

La loi introduit de nouveaux articles dans le CGI:

Dettes afférentes à des biens non imposables

« Art. 885 G quater. – Les dettes contractées par le redevable pour l'acquisition ou dans l'intérêt de biens qui ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune dû par l'intéressé ou qui en sont exonérés ne sont pas imputables sur la valeur des biens taxables. Le cas échéant, elles sont imputables à concurrence de la fraction de la valeur de ces biens qui n'est pas exonérée. »

Cette disposition constitue une mesure de clarification car, sur le fond, elle est pour l'essentiel déjà applicable à l'ISF

Cependant, compte tenu de la rédaction du texte, l'excédent éventuel de la dette ne sera plus déductible., alors que cette déduction avait été admise par la doctrine administrative (RM Mathieu, JO Q Sénat 2 avril 1998 p. 1055 n° 4868). Les dettes liées à l'acquisition de la nue-propriété d'un bien ne seront plus admises en déduction.

Éléments du patrimoine social qui ne sont pas nécessaires à l'activité d'une société détenue par le contribuable

La loi donnait une rédaction plus précise à l'article 885 O ter du CGI:

« Art. 885 O ter. – Les éléments du patrimoine social non nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société ne sont pas considérés comme des biens professionnels et doivent être compris, pour leurs valeurs au 1er janvier de l'année d'imposition, dans le patrimoine du ou des propriétaires des parts ou actions à concurrence du pourcentage détenu dans cette société.

« Cette règle s'applique quel que soit le nombre de niveaux d'interposition entre la société et les biens non nécessaires à son activité. »

Ce paragraphe a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel

que le législateur a défini une assiette sans lien avec les facultés contributives ; que, par suite, le C du paragraphe I de l'article 13 doit également être déclaré contraire à la Constitution ;

Il faudra donc continuer d'appliquer l'article 885 O ter dans son ancienne rédaction (qui n'est d'ailleurs pas très différente):

« Seule la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société est considérée comme un bien professionnel. »

Calcul de l'ISF

Seuil d'imposition

Il est fixé à 1 300 000 €

Barème

Le tarif de l'impôt est fixé à :

| Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine | Tarif applicable |
|--|-------------------------|
| N'excédant pas 800 000 € | 0 |
| Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 € | 0,50 |
| Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 € | 0,7 |
| Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 € | 1 |
| Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 € | 1,25 |
| Supérieure à 10 000 000 € | 1,5 |

Décote

Pour les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €, le montant de l'impôt calculé selon le tarif prévu au tableau du 1 est réduit d'une somme égale à 17 500 € - 1,25 % P, où P est la valeur nette taxable du patrimoine. »

Grâce à cette décote, l'entrée dans , pour un patrimoine d'une valeur de 1 300 000 € se fait en devant acquitter, non pas un impôt de 2 500 euros (500 000 x 0,50 %) mais un montant réduit de moitié, à 1 250 euros (la décote étant de 1250 €: 17 500 - 1,25 % de 1 300 000 €).

La réduction d'impôt pour charge de famille est supprimée

Plafonnement

Principe du plafonnement à 75 % du montant des revenus

Règle générale

L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre,

d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires,

et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156 du CGI ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.

L'article initial de la loi de finances avait pour objet de lutter contre des pratiques consistant à faire baisser artificiellement les revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement. Ces dispositions ont été déclarées contraires à la Constitution.

Les dispositions figurant en gras ont été déclarés contraires à la Constitution par le Conseil constitutionnel

« II. – Pour l'application du I, sont également regardés comme des revenus réalisés au cours

de la même année en France ou hors de France :

« 1° Les intérêts des plans d'épargne-logement, pour le montant retenu au c du 2° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ;

« 2° La variation de la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation, des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, ainsi que des instruments financiers de toute nature visant à capitaliser des revenus, souscrits auprès d'entreprises établies en France ou hors de France, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente, nette des versements et des rachats opérés entre ces mêmes dates ;

« 3° Les produits capitalisés dans les trusts définis à l'article 792-0 *bis* du présent code entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente ;

« 4° Pour les porteurs de parts ou d'actions d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, et à proportion des droits du redevable dans les bénéfices de la société, le bénéfice distribuable, au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce, du dernier exercice clos entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente, minoré du report bénéficiaire mentionné à ce même article et majoré des sommes à porter en réserve en application des statuts et des charges exposées au profit des porteurs. Les distributions se rapportant à des bénéfices pris en compte pour l'application du présent 4° ne sont pas prises en compte pour l'application du I.

« Le présent 4° s'applique lorsque la société a été contrôlée par le redevable à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour l'application de cette condition, un redevable est considéré comme contrôlant une société :

« a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le redevable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de son concubin notoire ou de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

« c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

« Le redevable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

« Le redevable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale ;

« 5° Les plus-values ayant donné lieu à sursis d'imposition, au titre de l'année de l'opération ayant donné lieu au sursis ainsi que les gains nets placés en report d'imposition.

« III. – Les revenus et produits mentionnés aux 1° à 5° du II sont pris en compte sous déduction des mêmes revenus et produits déjà retenus pour l'application du présent article au titre des années antérieures en application des mêmes 1° à 5°. Cette disposition s'applique de la même façon lors du dénouement des contrats mentionnés au 2° du II.

« Le 4° du II ne s'applique pas au bénéfice de sociétés exerçant de manière prépondérante une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

« Les plus-values, y compris celles mentionnées au 5° du II, ainsi que tous les revenus sont

déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au présent code, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.

« Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total. » ;

5°)-Les plus-values ayant donné lieu à sursis d'imposition, au titre de l'année de l'opération ayant donné lieu au sursis ainsi que les gains nets placés en report d'imposition. Sont concernés à ce titre, d'une part, le report d'imposition, prévu par l'article 150-0 B bis, des gains retirés de l'apport d'une créance non exigible trouvant son origine dans une clause contractuelle de complément de prix de cession de valeurs mobilières en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité d'une société et, d'autre part, le sursis d'imposition, prévu par l'article 150-0 D bis, des plus-values de cession d'action sous condition de emploi.

Pour éviter qu'un même revenu ne soit pris en compte deux fois, lorsqu'il est réputé réalisé puis de nouveau lorsqu'il est effectivement perçu, le III de l'article 885 V bis prévoit que les revenus qui ont déjà été réputés réalisés sont déduits des revenus effectivement réalisés l'année de leur réalisation. En particulier, les produits capitalisés sur un contrat d'assurance-vie seront déduits lors du dénouement du contrat.

Mode de calcul du revenu

L'article précise que les plus-values ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au présent code, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.

Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total.

Obligations déclaratives pour les contribuables dont le patrimoine net est inférieur à 2 570 000 millions d'euros.

Depuis la première loi de finances rectificative pour 2011, les contribuables dont le patrimoine est inférieur à 3 millions € déclarent leur patrimoine net sur leur déclaration annuelle de leurs revenus (2042) et ne sont plus tenus de souscrire la déclaration spécifique d'ISF au 15 juin. La loi de finances ne revient pas sur cette mesure de simplification, sous réserve de deux précisions:

-Le seuil sera de 2 570 000 € (limite supérieure de la 3^e tranche du barème)

-Les contribuables devront mentionner la valeur brute et la valeur nette de leur patrimoine. Cette précision permet de mieux assurer le contrôle de l'impôt:

Calcul de l'intérêt de retard

-Par ailleurs, pour ces contribuables, la loi précise le point de départ du calcul de l'intérêt de retard.

L'objectif est de maintenir pour tous les redevables de l'ISF la date du 1er juillet comme point de départ du calcul de l'intérêt de retard. La règle de droit commun s'applique sans difficulté pour les contribuables dont le patrimoine est supérieur à 3 millions d'euros : ils doivent déclarer au 15 juin et l'intérêt de retard court à compter du premier jour du mois suivant. En revanche, pour les contribuables dont le patrimoine est inférieur à 3 millions d'euros, l'ISF est recouvré par voie de rôle, distinct de l'impôt sur le revenu. Le point de départ de l'intérêt de retard est donc en principe retardé après la date où, au dernier trimestre de l'année, le rôle devient exécutoire. Une règle spécifique doit donc être édictée les concernant: la loi précise donc que pour ces contribuables, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le 1^{er} juillet.

S'agissant de l'ISF dû au titre de 2012, compte tenu des incidences de la contribution exceptionnelle de l'ISF perçue en 2012, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le 1^{er} décembre 2012.

Contrôle de l'impôt

Enfin, le III du présent article prévoit que les dispositions de contrôle fiscal prévues par la première loi de finances rectificative pour 2011 qui concernent le contrôle de l'ISF 2012 sont rendues applicables au contrôle de l'ISF 2011. Une telle disposition ne saurait toutefois avoir d'effet rétroactif et ne pourra donc concerner que les contrôles engagés à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2013

Entrée en vigueur

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à l'ISF dû à compter de l'année 2013

DROITS D'ENREGISTREMENT

Prorogations de dispositions spécifiques à la Corse (article 14 de la loi de finances)

Cet article a été censuré par le Conseil constitutionnel

133. Considérant que le maintien du régime fiscal dérogatoire applicable aux successions sur des immeubles situés dans les départements de Corse conduit à ce que, sans motif légitime, la transmission de ces immeubles puisse être dispensée du paiement de droits de mutation ; que la nouvelle prorogation de ce régime dérogatoire méconnaît le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ; que, par suite, l'article 14 doit être déclaré contraire à la Constitution ;

IMPOTS LOCAUX

Actualisation des abattements pour le calcul de la taxe d'habitation (article 2 de la loi de finances)

Les montants des abattements prévus au I de l'article 1414 A du code général des impôts et des revenus prévus aux I et II de l'article 1417 du même code sont revalorisés de 2 %.

Cette mesure permettra, en principe, de préserver la situation des ménages modestes qui bénéficient des dispositifs d'allègement de fiscalité directe locale

Coefficient de majoration des valeurs locatives (article 87 de la loi de finances)

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un *z*_g ainsi rédigé :

« *z*_g) Au titre de 2013, à 1,018 pour les propriétés non bâties, à 1,018 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,018 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Systematisation de la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains

constructibles situés en zone tendue

(article 82 de la loi de finances)

L'article 28 de la première loi de finances rectificative pour 2012 (n° 2012-354 du 14 mars 2012) a prévu de rendre cette majoration obligatoire dans les zones tendues. Toutefois, cet article a laissé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la possibilité d'exonérer tout ou partie des terrains constructibles situés sur leur territoire.

La loi de finances supprime la possibilité, pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, de supprimer la majoration en zone tendue et, d'autre part, applique la majoration sur la totalité de la valeur locative cadastrale, et sans l'abattement de 200 m².

Règle générale de calcul de la valeur locative servant de base à la taxe foncière non bâtie

La loi reprend les dispositions de l'article 1396 -I du CGI:

"La taxe foncière sur les propriétés non bâties est établie d'après la valeur locative cadastrale de ces propriétés déterminée conformément aux règles définies aux articles 1509 à 1518 A et sous déduction de 20 % de son montant."

Majoration systématique de la valeur locative dans les communes où s'applique la taxe sur les logements vacants

Dans ces communes, "la valeur locative cadastrale des terrains constructibles après la déduction de 20 % est majorée de 25 % de son montant et d'une valeur forfaitaire fixée à 5 € par mètre carré pour les impositions dues au titre des années 2014 et 2015, puis à 10 € par mètre carré pour les impositions dues au titre de l'année 2016 et des années suivantes" (article 1396-II-A du CGI).

Ainsi, dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants caractérisées par un déséquilibre important de l'offre et de la demande de logements, c'est-à-dire dans les communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) est applicable, la totalité de la superficie des terrains constructibles serait soumise à la majoration.

Possibilité d'augmenter la valeur locative des terrains dans les autres communes

Dans les autres communes, la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, peut, sur délibération du conseil municipal prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis, être majorée d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré, pour le calcul de la part revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

« La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.

« La majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par décret et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique (article 1396-II-B du CGI).

Fixation de la liste des terrains concernés par la hausse des valeurs locatives

« La liste des terrains constructibles est dressée, pour la majoration mentionnée au A, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme et, pour la majoration mentionnée au B, par le maire. Cette liste, ou le cas échéant toute modification qui y est apportée, est communiquée à l'administration des impôts avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge du bénéficiaire de la majoration ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales." (article 1396-II-C du CGI).

La majoration des valeurs locatives ne s'applique pas aux terrains suivants:

« 1° Aux terrains appartenant aux établissements publics fonciers mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme, aux agences de mise en valeurs d'espaces urbains en Guadeloupe et en Martinique ou à l'établissement public Société du Grand Paris.

« 2° Aux parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation ;

« 3° Aux terrains classés depuis moins d'un an dans une zone urbaine ou à urbaniser.

« 2. Bénéficient, sur réclamation présentée dans le délai indiqué à l'article R.* 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, d'un dégrèvement de la fraction de leur cotisation résultant des majorations prévues ci-dessus

« 1° Les contribuables qui justifient avoir obtenu au 31 décembre de l'année d'imposition, pour le terrain faisant l'objet de la majoration, un permis de construire, un permis d'aménager ou une autorisation de lotir. Toutefois, la majoration est rétablie rétroactivement en cas de péremption du permis de construire, du permis d'aménager ou de l'autorisation de lotir ;

« 2° Les contribuables qui justifient avoir cédé au 31 décembre de l'année d'imposition le terrain faisant l'objet de la majoration.

« 3. Les majorations prévues aux A et B ne sont pas prises en compte pour l'établissement des taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1607 *bis* à 1609 G. » (article 1396-II-D du CGI)

Entrée en vigueur

Les majorations obligatoires s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2014, afin de laisser aux propriétaires de ces terrains le temps de les céder,

Les délibérations prises en application de l'article 1396 dans sa rédaction antérieure à la présente loi, continuent de produire leurs effets. Les délibérations prises antérieurement par les communes situées dans les zones tendues produiraient leurs effets jusqu'aux impositions dues au titre de 2013.

Réduction de la durée de l'exonération de taxe foncière pour certains bailleurs sociaux

(article 86 de la loi de finances)

La durée d'exonération est ramenée à quinze ans (au lieu de 25 ans) pour les logements acquis auprès des organismes visés à l'article L. 411-5 du code de la construction et de l'habitation (il s'agit des logements locatifs appartenant aux sociétés immobilières à participation majoritaire de la Caisse des dépôts et consignations) et qui ont bénéficié d'une subvention

Cet article s'applique aux décisions d'octroi de subvention ou de prêt intervenues à compter du 1^{er} janvier 2009.

FISCALITE DES ENTREPRISES

IMPOSITION DES BENEFICES

Calcul du profit résultant de cessions de titres par un fonds commun de placement

(article 20 de la loi de finances rectificative)

Les sommes distribuables en application de l'article L. 214-17-2 du Code monétaire et financier sont comprises dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel elles sont distribuées et sont exclues du régime fiscal des plus-values à long terme, sous réserve des dispositions relatives aux fonds de placement à risques (article 38-5-1-2° du CGI).

Les sommes distribuables en application de l'article L. 214-17-2 du Code monétaire et financier sont:

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

"1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice"

Entrée en vigueur

Ces dispositions s'appliquent aux sommes distribuées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Reconduction de la provision pour entreprises de presse

(article 27 de la loi de finances)

Cette provision est reconduite pour 2013 (article 39 bis A du CGI).

Déductibilité des charges financières

(article 23 de la loi de finances)

La loi prévoit de plafonner à 85 % pendant deux ans, puis à 75 % à compter de 2014, la part des charges financières que les entreprises soumises à l'IS peuvent déduire de leur résultat imposable. Les petites et moyennes entreprises (PME) devraient être épargnées par ce « coup de rabot » forfaitaire, puisque l'article prévoit que le dispositif ne s'applique pas aux entreprises dont les

charges financières nettes sont inférieures à 3 millions d'euros.

Le système de déductibilité intégrale des intérêts d'emprunt avait donné les résultats suivants:

Après exploitation des liasses fiscales afférentes aux exercices clos en 2008 et 2009, M. Gilles Carrez, à l'époque rapporteur général de la Commission des Finances, constatait que « les charges d'intérêts sont concentrées au sein des groupes (100) qui, bien qu'ils ne déclarent qu'environ 70 % du total des charges et des produits, déclarent 90 % des charges d'intérêts (1 500 milliards) contre 75 % des produits correspondant. Ces données sont convergentes avec les conclusions du Trésor qui établissent [...] le rôle déterminant des charges financières dans l'écart du taux implicite constaté entre les PME et les grandes entreprises

La « holding à la française » était donc « un vrai paradis fiscal »,

A) Mécanisme général de limitation de la déduction des intérêts pour les sociétés non membres d'un groupe d'intégration fiscale

Taux de réintégration

Les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à la disposition d'une entreprise non membre d'un groupe au sens de l'article 223 A sont réintégrées au résultat pour une fraction égale à 15 % de leur montant.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^o janvier 2014, le taux de 15 % est porté à 25 %.

Ce texte prévoit donc un mécanisme de réintégration globale d'une fraction des charges financières, sans discriminer entre celles qui sont déduites du fait d'un financement « normal » de l'activité de l'entreprise et celles qui le sont à des fins d'optimisation fiscale ; il est donc logique que la réintégration ne porte que sur les montants des charges nettes.

L'assiette de la réintégration : les charges financières nettes

Règles générales

Le montant des charges financières nettes est entendu comme le total des charges financières venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise, diminué du total des produits financiers venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise.

La loi apporte les précisions suivantes:

En cas d'opération de crédit-bail, de location avec option d'achat ou de location de biens mobiliers conclue entre entreprises liées au sens du 12 de l'article 39, les charges et produits incluent le montant des loyers, déduction faite de l'amortissement, de l'amortissement financier pratiqué par le bailleur (amortissement des biens réparti sur la durée des contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat : article 39 C-I., alinéa 2 du CGI) et des frais et prestations accessoires facturés au preneur

L'objectif est d'éviter un contournement du dispositif de réintégration par la substitution d'opérations de location ou de crédit-bail (dont les loyers resteraient déductibles sans limite, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 39-10 du CGI) à des acquisitions par endettement, générant des charges financières dont une fraction serait rapportée au résultat.

Le seuil de 3 millions

La réintégration ne s'applique pas lorsque le montant total des charges financières nettes de l'entreprise est inférieur à 3 millions €

Ce seuil est identique à celui retenu par l'Allemagne dans son dispositif de plafonnement. Il devrait autoriser l'essentiel des PME à déduire leurs charges financières. Ainsi, le seuil de 3 millions d'euros permet de déduire du résultat de l'exercice le remboursement des intérêts d'une dette globale contractée à un taux de 5 % pour un montant allant jusqu'à 60 millions d'euros.

Il faut souligner que le seuil de 3 millions d'euros n'est pas une franchise, même si le terme est employé, sans doute par commodité, dans l'exposé sommaire. En effet, le mécanisme de

réintégration s'applique dès lors que le montant des charges financières nettes de l'entreprise est supérieur à 3 millions d'euros, et non pour la seule fraction de ces charges excédant 3 millions d'euros (précision apportée lors des débats parlementaires).

Exemple : une entreprise dont le montant des charges financières nettes est de 4 millions d'euros verra 15 % de cette somme réintégrée à son résultat taxable (soit 600 000 euros) et pas seulement 150 000 euros (soit 15 % de 1 million, fraction excédant 3 millions).

Combinaison avec les autres dispositifs de réintégration de charges financières (notamment, en cas de sous-capitalisation)

Le texte précise que le montant des charges financières est diminué des fractions des charges financières non admises en déduction en application du IX de l'article 209 et de l'article 212.

Exemple : soit une société dont le montant des charges financières nettes est de 6 millions d'euros. Cette société doit réintégrer dans son résultat imposable 1 million d'euros du fait de l'application de l'article 212, du IX de l'article 209, ou de ces deux articles cumulativement. Le montant de charges financières retenu pour le calcul de la fraction de 15 % à réintégrer en application du présent dispositif sera de seulement 5 millions d'euros. Le montant à réintégrer sera donc de 750 000 euros.

« 7. Les fractions d'intérêts non déductibles au cours de l'exercice en application de l'article 212 et des six derniers alinéas de l'article 223 B ne sont pas prises en compte pour le calcul des charges financières devant être rapportées au bénéfice de l'exercice en application du présent article. »

B) Application du dispositif de réintégration dans les groupes d'intégration fiscale :

Un nouvel article est inséré dans le CGI (article 223 B bis):

1) Mécanisme général de réintégration, pour les opérations effectuées avec des personnes qui ne sont pas membres du groupe:

Les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition de sociétés membres du groupe par des personnes qui n'en sont pas membres sont réintégrées au résultat d'ensemble pour une fraction égale à 15 % de leur montant. (25 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014).

Le mécanisme de réintégration ne s'applique donc qu'aux charges financières résultant d'opérations réalisées avec des sociétés hors du groupe. Cela est parfaitement logique, dans la mesure où les charges financières résultant d'opérations intragroupe sont mécaniquement neutralisées par le calcul du résultat d'ensemble du groupe.

Par exemple, si les sociétés A et B sont membres du même groupe fiscal et que A emprunte 100 à B au taux d'intérêt de 5 %, le montant de 5 déduit par A au titre de ses charges financières constitue pour B un produit de 5 : le résultat d'ensemble de l'opération est nul.

2) Assiette de la réintégration : le montant des charges financières nettes:

Le montant des charges financières nettes est entendu comme la somme des charges financières nettes de chacune des sociétés membres du groupe.

Pour l'application des I et II, le montant des charges financières nettes est entendu comme la somme des charges ou produits financiers nets de chacune des sociétés membres du groupe tels que définis au III de l'article 212 *bis*.

3) Le seuil de 3 millions €

La réintégration ne s'applique pas lorsque le montant total des charges financières nettes du groupe est inférieur à trois millions d'euros.

Entrée en vigueur

En l'absence de précisions contraires dans la loi, ce dispositif est applicable à l'impôt dû par les sociétés sur les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

Déductions des aides entre entreprises

(article 31 de la loi de finances rectificative)

La 2^o loi de finances rectificative de 2012 (LOI n° 2012-958 du 16 août 2012) a réduit les possibilités de déductions des aides consenties à une autre entreprise, tout en prévoyant des exceptions.

La présente loi apporte une précision pour l'application de ces exceptions:

L'article 39-13 du CGI dispose:

Sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt les aides de toute nature consenties à une autre entreprise, à l'exception des aides à caractère commercial.

Le premier alinéa du présent 13 ne s'applique pas aux aides consenties en application d'un accord constaté (et non homologué) dans les conditions prévues à l'article L 611-8 du code de commerce, ni aux aides consenties aux entreprises pour lesquelles une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte.

Le remplacement du mot "homologué" par le mot "constaté" représente donc un assouplissement du dispositif.

Entrée en vigueur

Exercices clos à compter du 4 juillet 2012.

Aménagement du mécanisme de report en avant des déficits des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

(article 24 de la loi de finances)

Le bénéfice d'imputation pour le report en avant du déficit est de 1 million € plus 60 % du montant du bénéfice excédant 1 million €

Le taux de 60 % est remplacé par le taux 50 % (article 209-I du CGI).

Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La limite de 1 000 000 € mentionnée au troisième alinéa est majorée du montant des abandons de créances consentis à une société en application d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à son nom. »

Le 2^o du I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

L'amendement voté assouplit ces règles en permettant de majorer la part fixe du plafond (1 M €) du montant des *abandons de créance consentis à l'entreprise déficitaire* lorsque celle-ci fait l'objet d'un procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Il faut souligner que l'enjeu budgétaire attaché au report en avant est potentiellement considérable. Le compte général de l'État annexé au projet de loi de règlement pour 2011 évalue en effet à 47 milliards d'euros la perte théorique de produit d'IS résultant du stock de déficit reportable en avant (140 milliards d'euros).

L'évaluation préalable annexée au présent article estime à 500 millions d'euros le rendement de l'abaissement du plafond

Le gain budgétaire sera toutefois doublé en 2013. La mesure étant immédiatement applicable, elle modifiera les modalités de calcul du solde de l'IS au titre de l'exercice 2012, solde dû au 15 avril 2013 pour l'essentiel des entreprises, qui clôtureront leur exercice au 31 décembre 2012 (rendement de 500 millions d'euros). Les acomptes d'IS 2013 versés par ces mêmes entreprises, sur la base de l'IS 2012, intégreront naturellement les nouvelles modalités de calcul du report en avant (rendement de 500 millions d'euros).

Plus-values sur cession de titres de participation - Calcul de la quote-part de frais et charges sur les plus-values brutes (article 22 de la loi de finances)

Les plus-values de cession à long terme de certains titres de participation sont exonérées d'impôt sur les sociétés (IS) sous déduction d'une quote-part de frais et charges de 10 %. Cette quote-part est actuellement calculée sur le montant net des plus-values de l'exercice (plus-values brutes – moins-values).

La loi prévoit de calculer désormais la quote-part sur le montant brut des plus-values.

Le taux de la quote-part est porté à 12 % du montant brut.

Exemple (Commission des finances de l'Assemblée Nationale)

Au cours de l'exercice N, la société A acquiert des titres de participation dans la société B, pour un montant de 100, et des titres de participation dans la société C, pour le même montant.

A revend au cours de l'exercice N+2 (sous le régime du long terme) les titres de B, dont la valeur a doublé (plus-value de 100), et les titres de C, dont la valeur s'est dépréciée de 50 (moins-value de 50). La plus-value nette au titre de N+2 s'élève donc à 50, soit la plus-value brute dont est retranchée la moins-value.

En application du droit existant, cette plus-value nette constitue l'assiette de la quote-part à réintégrer au résultat taxable au taux normal. Le montant à réintégrer est donc de 5 (10 % de 50), produisant un montant d'impôt de 1,2/3.

En application du nouveau texte, la quote-part sera calculée sur le montant brut des plus-values de l'exercice, en l'espèce 100. Le montant à réintégrer serait donc de 12, produisant un impôt de 4.

Le rendement attendu de la mesure est de 1 milliard d'euros en année pleine. Il sera doublé en 2013. En l'absence de précisions contraires dans la loi, ce dispositif est applicable à l'impôt dû par les sociétés sur les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

Il faut indiquer qu'en modifiant ainsi les modalités de calcul de la quote-part, notre pays rejoindrait les deux seuls autres États de l'Union européenne dans lesquels les plus-values de cession de titres de participation sont exonérées sous déduction d'une quote-part (Allemagne et Italie). Dans l'un et l'autre de ces États, la quote-part (de 5 %) est en effet calculée sur le montant brut des plus-values.

Précision : un repreneur rachète des créances auprès d'un tiers à une valeur décotée ; ces créances sont détenues sur une société cible puis le repreneur les incorpore au capital de cette société : neutralisation du profit résultant de la décote:

"Lorsque des titres de participation mentionnés au troisième alinéa du a quinquièmes du I de l'article 219 ont été acquis dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles qui ont été acquises auprès d'une entreprise tierce non liée, au sens du 12 de l'article 39, à l'entreprise qui acquiert les titres, ni à l'entreprise émettrice, le profit imposable est déterminé en tenant compte de la valeur réelle des titres reçus en contrepartie. Les liens de dépendance mentionnés à la première phrase du présent VII bis sont appréciés à la date de

l'acquisition des titres et au cours des douze mois qui précèdent et qui suivent cette date. »

REDUCTIONS D'IMPOT

Reconduction de la réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés de presse

(article 29 de la loi de finances)

Cette réduction d'impôt sera applicable aux souscriptions réalisées avant le 31 décembre 2013 (au lieu de 2012) : article 220 undecies du CG

CREDITS D'IMPOT

Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

(article 24 de la loi de finances rectificative)

L'application de ce crédit d'impôt est prorogée pour deux ans, c'est à dire jusqu'en 2014.

Crédit d'impôt accordé aux entreprises dont le dirigeant est détenteur du titre de maître restaurateur

(article 87 de la loi de finances rectificative)

L'application de ce crédit d'impôt est prorogée pour une année jusqu'au (31 décembre 2013).

Prêt à taux 0

(article 16 de la loi de finances rectificative)

Cet article s'efforce d'orienter les prêts à taux 0 vers les ménages modestes.

Ces prêts ouvrent droit au crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété accordés par les établissements de crédit (article 244 quater J du CGI)

Baisse du montant des ressources exigées des bénéficiaires du prêt

Remplissent la condition de ressources mentionnée à l'article L. 31-10-2 les personnes physiques dont le montant total des ressources, mentionné au c de l'article L. 31-10-4, divisé par le coefficient familial, apprécié selon les modalités fixées à l'article L. 31-10-12, est inférieur à un plafond fixé par décret, en fonction de la localisation du logement. Ce plafond ne peut être supérieur à 36 000 € (au lieu de 43 500 €) ni inférieur à 16 500 € (au lieu de 26 500 €)

Le montant du prêt est égal à une quotité du coût total de l'opération

Elle ne peut pas être supérieure à 35 % (au lieu de 40 %) ni inférieure à 10 %.

« Toutefois, pour les logements neufs dont le niveau de performance énergétique globale est supérieur à un ou plusieurs niveaux fixés par décret, la quotité mentionnée au premier alinéa du présent article est rehaussée à un taux qui ne peut être supérieur à 40 %.

« Pour les logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession mentionnés au premier alinéa de l'article L. 31-10-2 et ne respectant pas la condition de performance énergétique mentionnée à ce même article, cette quotité est abaissée à un taux qui ne peut être ni supérieur à 30 %, ni inférieur à 5 %. » ;

Le remboursement du prêt s'effectue, en fonction des ressources de l'emprunteur, selon les modalités mentionnées à l'article L. 31-10-12 ("La fraction du prêt faisant l'objet du différé de remboursement et la durée de chacune des périodes de remboursement sont fixées par décret suivant un maximum de dix tranches")

soit en une seule période, soit, lorsqu'il y a un différé de remboursement sur une fraction de son montant,

ou la totalité de son montant, en deux périodes. Pour chaque période, le remboursement s'effectue par mensualités constantes. Toutefois, lorsque le différé de remboursement porte sur la totalité du montant du prêt, ces mensualités sont nulles lors de la première période définie au même article L. 31-10-12.

La durée totale de remboursement du prêt ne peut être supérieure à vingt-cinq ans.

Entrée en vigueur

Ce dispositif s'applique aux offres de prêts émises à compter du 1^{er} janvier 2013.

Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art

(article 35 de la loi de finances rectificative)

Prorogation

L'application de ce crédit d'impôt est prorogée jusqu'en 2016, mais la loi prévoit des aménagements à ce dispositif:

Restriction du nombre d'entreprises bénéficiaires

L'avantage sera désormais réservé aux seules entreprises créant des ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série, se distinguant des objets industriels ou artisanaux existants et devant s'appuyer sur la réalisation notamment de plans ou de maquettes.

« création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série. La création d'ouvrages uniques, réalisés en un exemplaire ou en petite série, se définit selon deux critères cumulatifs :

« a) Un ouvrage pouvant s'appuyer sur la réalisation de plans ou maquettes ou de prototypes ou de tests ou encore de mise au point manuelle particulière à l'ouvrage ;

« b) Un ouvrage produit en un exemplaire ou en petite série ne figurant pas à l'identique dans les réalisations précédentes de l'entreprise ; »

Les services du ministère chargé du commerce et de l'artisanat sont habilités à intervenir pour apprécier si les entreprises bénéficiaires remplissent cette condition:

"La réalité de la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série, pour lesquels les dépenses sont prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* O du code général des impôts, peut, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des finances publiques, qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de rectification, être vérifiée par les agents des ministères chargés de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. » ;

Restriction de l'assiette

Les dépenses de fonctionnement fixées forfaitairement sont exclues de l'assiette.

Plafonnement du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est plafonné à 30 000 € par an et par entreprise.

Délai de reprise

Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul de ce crédit d'impôt.

Entrée en vigueur

A défaut de précision, cette mesure entre en vigueur dans les délais de droit commun.

Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phono graphiques

(article 28 de la loi de finances)

Diverses précisions sont apportées au régime de ce crédit d'impôt (article 220 octies du CGI):

- 1) Le taux du crédit d'impôt est porté de 20 % à 30 % pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donné à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008.
- 2) Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont celles engagées avant le 31 décembre 2015 (au lieu de 2012)
- 3) La somme des crédits d'impôt calculés au titre des dépenses éligibles ne peut excéder 800 000 € par entreprise et par exercice.

Prorogation du crédit d'impôt pour les entreprises de production cinématographique et les entreprises de production audiovisuelle

(article 72 de la loi de finances)

L'application de ce crédit d'impôt est prorogé pour les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2016.

Par ailleurs, quelques précisions sont ajoutées par l'article 33 de la loi de finances rectificative

Seuil d'application du crédit d'impôt

Aux termes de l'article 220 sexies-II-3 du CGI, Les œuvres audiovisuelles documentaires peuvent bénéficier du crédit d'impôt lorsque le montant des dépenses éligibles mentionnées au III est supérieur ou égal à 2 333 € par minute produite.

Le montant : « 2 333 € » est remplacé par le montant : « 2 000 € »

Base de calcul du crédit d'impôt

Un certain nombre de dépenses sont ajoutées:

« e) Les dépenses de transport, de restauration et d'hébergement occasionnées par la production de l'œuvre sur le territoire français. Les dépenses d'hébergement sont retenues dans la limite d'un montant par nuitée fixé par décret ;

« f) Pour les œuvres audiovisuelles documentaires, les dépenses relatives à l'acquisition de droits d'exploitation d'images d'archives une durée minimale de quatre ans effectuées auprès d'une personne morale établie en France, dès lors qu'il n'existe pas de lien de dépendance, au sens du 12 de l'article 39, entre cette personne et l'entreprise de production bénéficiaire du crédit d'impôt. » ;

Plafonds du crédit d'impôt

Deux plafonds sont prévus:

La somme des crédits d'impôt calculés au titre d'une même œuvre cinématographique ne peut excéder 4 million d'euros (au lieu de 1 million d'euros)

La somme des crédits d'impôt calculés au titre d'une même œuvre audiovisuelle ne peut excéder 1 250 € par minute produite et livrée pour une œuvre de fiction, 1 150 € par minute produite et livrée pour une œuvre documentaire et 1 300 € par minute produite et livrée pour une œuvre d'animation.

« La somme des crédits d'impôt est portée à 5 000 € maximum par minute produite et livrée pour

les œuvres audiovisuelles de fiction qui répondent aux conditions suivantes :

« a) Être produites dans le cadre d'une coproduction internationale dont le coût de production est couvert au moins à hauteur de 30 % par des financements étrangers ;

« b) Avoir un coût de production supérieur ou égal à 35 000 € par minute produite.

« Par dérogation au a du I du II, ces œuvres peuvent être réalisées en langue étrangère. Dans ce cas, elles doivent faire l'objet d'une version livrée en langue française. »

Entrée en vigueur

Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

Crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographique ou audiovisuelles

(article 34 de la loi de finances rectificative)

Ce crédit d'impôt peut bénéficier aux entreprises de production cinématographique et aux entreprises de production audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui assument les fonctions d'entreprises de production exécutive peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production correspondant à des opérations effectuées en France en vue de la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles produites par des entreprises de production établies hors de France.

La base de calcul de ce crédit d'impôt comprendra désormais « les dépenses d'hébergement dans la limite d'un montant par nuitée fixé par décret, »

Par ailleurs, la somme des crédits d'impôt calculés au titre d'une même œuvre ne peut excéder 10 millions d'euros (au lieu de 4 millions d'euros).

Entrée en vigueur

Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

Élargissement du crédit d'impôt recherche (CIR) à certaines dépenses d'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) et renforcement de la sécurité juridique du dispositif

(article 71 de la loi de finances)

Cet article comprend deux séries de réformes:

A) La création, au sein du crédit d'impôt recherche, d'un crédit d'impôt "innovation" en faveur des petites et moyennes entreprises

Dans sa conception antérieure, le Crédit d'impôt recherche ne concernait pas, sauf exceptions, les dépenses situées "en aval de la recherche". Les rares exceptions concernent dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections réalisées par les entreprises du secteur textile-habillement-cuir (ce qu'il est convenu d'appeler le crédit d'impôt « collection »).

1) Entreprises concernées

Les dépenses listées ci-dessous ne sont éligibles au Crédit d'impôt qu'à condition d'être exposées

par des micro, petites ou moyennes entreprises au sens communautaire (alinéa 8). Ces dernières sont définies comme « les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros »

2) L'assiette du crédit d'impôt : certaines dépenses d'innovation

Ces dépenses sont énumérées par la loi:

k. Les dépenses exposées par les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) et définies comme suit :

« 1° Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits autres que les prototypes et installations pilotes mentionnés au a (les biens visés au "a" sont ceux qui sont affectés directement à la recherche ; ici, on vise des biens affectés "en aval" de la recherche).

« 2° Les dépenses de personnel directement et exclusivement affecté à la réalisation des opérations mentionnées au 1° ;

« 3° Les autres dépenses de fonctionnement exposées à raison des opérations mentionnées au 1° ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à la somme de 75 % des dotations aux amortissements mentionnées au 1° et de 50 % des dépenses de personnel mentionnées au 2° ;

« 4° Les dotations aux amortissements, les frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale ainsi que les frais de dépôt de dessins et modèles relatifs aux opérations mentionnées au 1° ;

« 5° Les frais de défense de brevets, de certificats d'obtention végétale, de dessins et modèles relatifs aux opérations mentionnées au 1° ;

« 6° Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations mentionnées au 1° confiées à des entreprises ou des bureaux d'études et d'ingénierie agréés selon des modalités prévues par décret. (il s'agit donc des dépenses d'innovation "sous-traitées").

Précisions:

Définition du "nouveau produit"

Est considéré comme nouveau produit un bien corporel ou incorporel qui satisfait aux deux conditions cumulatives suivantes :

« – il n'est pas encore mis à disposition sur le marché ;

« – il se distingue des produits existants ou précédents par des performances supérieures sur le plan technique, de l'éco-conception, de l'ergonomie ou de ses fonctionnalités.

Définition du prototype ou de l'installation pilote

« Le prototype ou l'installation pilote d'un nouveau produit est un bien qui n'est pas destiné à être mis sur le marché mais à être utilisé comme modèle pour la réalisation d'un nouveau produit. » ;

L'administration avait déjà donné une définition des prototypes et installations pilotes

« *Un prototype est un modèle original qui possède les qualités techniques et les caractéristiques de fonctionnement du nouveau produit ou procédé. Il n'en revêt pas nécessairement la forme ou l'aspect final, mais il permet de dissiper des incertitudes permettant d'améliorer le produit ou le procédé concerné et d'en fixer les caractéristiques.* » [...]

« *Une installation pilote est un ensemble d'équipements ou de dispositifs permettant de tester un*

produit ou un procédé à une échelle ou dans un environnement proche de la réalité industrielle. »

3) Calcul du crédit d'impôt "innovation"

Le dispositif est moins généreux que le crédit d'impôt recherche « général » :

Plafond de dépenses

« Les dépenses mentionnées aux 1° à 6° entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche dans la limite globale de 400 000 € par an.

Le montant maximum de crédit d'impôt innovation pouvant être acquis au titre d'une année civile par une PME est donc de 80 000 euros, soit 20 % de 400 000 euros.

Le taux

Pour les dépenses mentionnées ci-dessus, le taux du crédit d'impôt est de 20 %. » (au lieu de 30% dans le régime de droit commun)

4) Financement de ce dispositif: la suppression des taux "bonifiés" du Crédit d'impôt recherche:

La loi supprime les taux bonifiés du crédit d'impôt recherche. On rappelle que cette bonification était la suivante:

"Le taux de 30 % mentionné au premier alinéa est porté à 40 % et 35 % au titre respectivement de la première et de la deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt et à condition"

Entrée en vigueur

Ce dispositif s'applique aux crédits d'impôts calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2013 et des dotations aux amortissements des immobilisations, créées ou acquises à compter de cette même date.

B) L'assouplissement des conditions d'exercice du rescrit spécifique au Crédit d'impôt recherche:

On rappelle que le bénéfice du Crédit d'impôt est réputé acquis si les services compétents (administration fiscale, ministère chargé de la recherche, organismes chargés de soutenir l'innovation) ne répondent pas dans un délai de trois mois à un redevable de bonne foi demandant si son projet de recherche est éligible au Crédit d'impôt (article L 80 B, 3° et 3° bis du LPF).

Régime antérieur

Jusqu'à présent, il fallait que la demande soit "préalable"

"La notification doit être préalable à l'opération en cause et effectuée à partir d'une présentation écrite précise et complète de la situation de fait."

L'assouplissement

L'assouplissement consiste à permettre aux entreprises de recourir au rescrit même lorsque leur projet de R&D a déjà débuté, à un stade où elles disposent d'une meilleure visibilité sur leur projet qu'elles peuvent décrire avec plus de précision.

Dorénavant, la demande doit être présentée « au moins six mois avant la date limite de dépôt de la déclaration spéciale, à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait » et les mots : « de dépenses" sont supprimés

La demande ne doit donc plus être présentée avant le lancement des opérations de recherche..

La loi prévoit également une petite évolution sémantique : la notion de « projet de recherche » est opportunément substituée à celle de « projet de dépenses de recherche » (car des dépenses auront pu être déjà engagées au moment de la présentation de la demande de rescrit).

Précisions lorsque le projet de recherche est pluriannuel :

« Lorsque le projet de recherche est pluriannuel, cette demande doit être effectuée au moins six mois avant la date limite de dépôt de la première déclaration spéciale relative à ce projet. » ;

Ce nouveau délai permet, selon l'évaluation préalable présentée en même temps que le projet de loi, de concilier deux objectifs :

– d'une part, de permettre aux entreprises « de présenter une demande une fois que les travaux de recherche ont commencé, et donc à un stade où elles disposent d'une meilleure visibilité sur leur projet, qu'elles peuvent donc décrire avec plus de précision » ;

– d'autre part, « de tenir compte du délai nécessaire à l'instruction de la demande ».

Entrée en vigueur

Le nouveau texte s'applique aux demandes adressées à compter du 1er janvier 2013.

A noter que selon certaines informations, le crédit d'impôt recherche pourrait représenter 6 milliards d'euros en régime de croisière !

C) Précision sur le remboursement de la créance du crédit d'impôt recherche

Le texte antérieur prévoyait que la créance était immédiatement remboursable pour les « entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

L'article 32 de la loi de finances rectificative prévoit que le remboursement immédiat sera également applicable en cas de « conciliation »

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

(article 66 de la loi de finances rectificative)

Ce texte rétablit un article 244 quater C du CGI.

Entreprises concernées

Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A et 44 decies à 44 quindecies peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt.

Il s'agit donc des entreprises soumises à l'IR ou à l'IS, ainsi que des entreprises exonérées en application de dispositions spéciales:

Entreprises exonérées

Entreprises nouvelles (article 44 sexies du CGI)

Jeunes entreprises innovantes (article 44 sexies A du CGI)

Sociétés créées pour la reprise d'une entreprise industrielle (article 44 septies)

Entreprises implantées dans les zones franches urbaines (articles 44 octies et 44 octies A)

Entreprises implantées en Corse (article 44 decies)

Entreprises implantées dans les zones de revitalisation rurale (article 44 quindecies).

Organismes partiellement exonérés d'IS

Les organismes partiellement exonérés de l'IS peuvent également bénéficier du crédit d'impôt au titre des rémunérations qu'ils versent à leurs salariés affectés à leurs activités non exonérées d'impôt sur les bénéfices (il s'agit, notamment, des coopératives ou des organismes HLM).

Ces organismes peuvent également en bénéficier à raison des rémunérations versées aux salariés affectés à leurs activités exonérées après que la Commission européenne a déclaré cette disposition compatible avec le droit de l'Union européenne.

Objet du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt a pour objet le financement de l'amélioration de leur compétitivité à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement.

Obligations de l'entreprise

L'entreprise retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément aux objectifs mentionnés à la phrase citée ci-dessus.

Le crédit d'impôt ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise. On peut s'interroger sur la portée pratique de ces dispositions très générales; leur portée apparaît plus d'ordre politique que juridique.

Calcul du crédit d'impôt

Rémunérations prises en compte

Le crédit d'impôt mentionné au I est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile. Sont prises en compte les rémunérations, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, n'excédant pas deux fois et demie le salaire minimum de croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise.

« Pour être éligibles au crédit d'impôt, les rémunérations versées aux salariés doivent être retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale.

Taux du crédit d'impôt

Le taux du crédit d'impôt est fixé à 6 %.

Cependant, le taux est de 4 % au titre des rémunérations versées en 2013.

Sociétés de personnes

Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156 (c'est à dire les « BIC professionnels »)

Contrôle des URSSAF

Les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale sont habilités à recevoir, dans le cadre des déclarations auxquelles sont tenues les entreprises auprès d'eux, et à vérifier, dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les données relatives aux rémunérations donnant lieu au crédit d'impôt. Ces éléments relatifs au calcul du crédit d'impôt sont transmis à

l'administration fiscale.

Imputation du crédit d'impôt

Règle générale : imputation sur l'IR ou sur l'IS

IR:

« Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater C est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées » (article 199 ter C du CGI)

IS :

« Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater C est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 ter C. » (article 220 C du CGI)

La créance sur l'Etat : imputation sur l'impôt des 3 années suivantes et remboursement à l'issue de cette période

Principe

L'excédent de crédit d'impôt constitue, au profit du contribuable, une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée, puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

Inaliénabilité sauf l'exception du « bordereau Dailly »

« La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et conditions prévus aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier (transfert à un établissement dans le cadre d'un "Bordereau Dailly") elle ne peut alors faire l'objet de plusieurs cessions ou nantissements partiels auprès d'un ou de plusieurs cessionnaires ou créanciers.

« La créance sur l'État est constituée du montant du crédit d'impôt avant imputation sur l'impôt sur le revenu lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 313-23 du même code, cette créance a fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement avant la liquidation de l'impôt sur le revenu sur lequel le crédit d'impôt correspondant s'impute, à la condition que l'administration en ait été préalablement informée.

Fusions et opérations assimilées

« En cas de fusion ou d'opération assimilée intervenant au cours de la période de 3 ans, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport (article 199 ter C du CGI)

Les cas de remboursement immédiat

La créance mentionnée ci-dessus est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par l'une des entreprises suivantes (article 199 ter C du CGI)

« **1° Les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises** donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

« **2° Les entreprises nouvelles**, autres que celles mentionnées au III de l'article 44 *sexies* (entreprises issues d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités) dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :

« a) Par des personnes physiques ;

« b) Ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

« c) Ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des trois derniers alinéas du 12 de l'article 39 entre les entreprises et ces dernières sociétés ou ces fonds.

« Ces entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création et des quatre années suivantes ;

« 3° **Les jeunes entreprises innovantes** mentionnées à l'article 44 *sexies*-0 A ;

« 4° **Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.** Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de la décision ou du jugement qui a ouvert ces procédures. » ;

Intégration fiscale

La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur l'IS calculé sur le résultat d'ensemble;

« c. des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* C ; les dispositions de l'article 199 *ter* C s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt ; »(article 223 O-c du CGI).

Délai de reprise de l'administration

Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul de ce crédit d'impôt (article 172 G du LPF)

Entrée en vigueur

Le crédit d'impôt est applicable aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2013.

CALCUL DE L'IS

Prorogation de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés

(article 30 de la loi de finances)

Aux termes de l'article 235 *ter* ZAA-I du CGI:

"Les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros sont assujettis à une contribution exceptionnelle égale à une fraction de cet impôt calculé sur leurs résultats imposables, aux taux mentionnés à l'article 219, des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2013.

Cette contribution est égale à 5 % de l'impôt sur les sociétés dû, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature."

Le présent article remplace l'année 2013 par l'année 2015.

RECOUVREMENT DE L'IS

Modification du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés applicable aux grandes entreprises

(article 26 de la loi de finances)

L'article 1668 du CGI prévoit un montant minimum que doivent payer les sociétés importantes au titre de leur dernier acompte.

Élargissement du nombre de sociétés concernées

Abaissement à 250 M€ (au lieu des 500 M€ actuels) du seuil du chiffre d'affaires minimum prévu à partir duquel les grandes entreprises sont tenues de s'acquitter de ce dernier acompte.

Modification du montant du dernier acompte

Ancien texte

Le dernier acompte ne peut être inférieur à la différence entre les deux tiers du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice (entreprises réalisant entre 500 millions et 1 milliard de CA)

80 % du montant estimé de l'IS et le montant des acomptes déjà versés (entreprises réalisant entre 1 milliard et 5 milliards de CA).

90 % du montant estimé de l'IS et le montant des acomptes déjà versés (entreprises réalisant un CA supérieur à 5 milliards €).

Nouveau texte

Le dernier acompte ne peut être inférieur à la différence entre trois quarts (au lieu de deux tiers) pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires compris entre 250 M€ et 1 Md€;

- 85 % (au lieu de 80 %) pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires compris entre 1 Md€ et 5 Mds€;

- 95 % (au lieu de 90 %) pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 5 Mds€

Cette mesure s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'évaluation préalable annexée au présent article estime le surplus de recettes pour 2013 à 1 milliard d'euros.

Mais, comme l'a fort bien remarqué un député, "Plusieurs dispositions de ce projet de loi de finances sont des « fusils à un coup ». Il vous faudra en trouver d'autres l'année prochaine. Ce n'est pas la bonne méthode : il conviendrait au contraire d'assurer une certaine durabilité aux dispositions que nous votons".

ETABLISSEMENT DE L'IMPOT

Précisions des modalités d'imposition en cas de transfert de siège ou d'établissement stable hors de France

(article 30 de la loi de finances rectificative)

Cet article tire les conséquences d'une récente jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE.

Transfert hors de l'UE ou de l'Espace économique européen

En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'une personne morale nouvelle, d'apport en société, de fusion, de transfert du siège ou d'un établissement « dans un État étranger autre qu'un État membre de l'Union européenne ou qu'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, » l'impôt sur les sociétés est établi dans les conditions prévues aux 1 et 3 de l'article 201.

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'étranger » sont remplacés par les mots : « dans un État étranger autre qu'un État membre de l'Union européenne ou qu'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, » ;

L'imposition des plus-values latentes sera, en principe, immédiatement exigible.

Transfert à l'intérieur de l'Espace économique européen (sauf le Liechtenstein)

La loi prévoit une possibilité d'étalement de l'imposition afférente aux plus-values latentes ainsi qu'aux plus-values en report ou en sursis d'imposition sur les éléments de l'actif immobilisé transférés, à l'instar de ce qui a été instauré en Allemagne et en Suède. Cette faculté est ouverte sur option expresse.

Le texte antérieur disposait:

Toutefois, le transfert de siège dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, qu'il s'accompagne ou non de la perte de la personnalité juridique en France, n'emporte pas les conséquences de la cessation d'entreprise.

« Lorsque le transfert du siège ou d'un établissement s'effectue dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée et qu'il s'accompagne du transfert d'éléments d'actifs, l'impôt sur les sociétés calculé à raison des plus-values latentes constatées sur les éléments de l'actif immobilisé transférés et des plus-values en report ou en sursis d'imposition est acquitté dans les deux mois suivant le transfert des actifs :

Le choix offert à la société

« a) Soit pour la totalité de son montant :

« b) Soit, sur demande expresse de la société, pour le cinquième de son montant. Le solde est acquitté par fractions égales au plus tard à la date anniversaire du premier paiement au cours des quatre années suivantes. Le solde des fractions dues en application de la première phrase du présent b peut être versé à tout moment, en une seule fois, avant chaque date anniversaire du premier paiement.

« L'impôt devient immédiatement exigible lorsqu'intervient, dans le délai de cinq ans, la cession des actifs ou leur transfert dans un autre État que ceux mentionnés au troisième alinéa du présent 2 ou la dissolution de la société. L'impôt devient également exigible en cas de non-respect de l'une des échéances de paiement.

Formalités

« La société adresse chaque année au service des impôts des non-résidents un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values latentes sur les éléments de l'actif immobilisé transférés, mentionnées au troisième alinéa. » ;

Le défaut de présentation de cet état entraîne l'application d'une amende égale à 5 % des sommes omises (article 1763-I-h du CGI).

Entrée en vigueur

Transferts réalisés à compter du 14 novembre 2012.

TVA

Exonération des opérations effectuées dans les lieux de vie et d'accueil

(article 69 de la loi de finances rectificative)

Ces opérations étaient jusqu'à présent soumises au taux réduit.

Elles seront désormais exonérées

"Les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément à leur objet ; »

L'exonération s'applique aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe intervient à compter du 1er janvier 2013.

Modifications du champ d'application du taux de 7 %

L'article 279 a sexies est abrogé. Il prévoyait l'application du taux de 7 % pour

"Les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet" (article 63 de la loi de finances rectificative)

Cette abrogation s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à une date fixée par décret et au plus tard au 31 décembre 2014.

Opérations relatives aux équidés (Article 64 de la loi de finances rectificative)

L'article 278 bis-3° prévoit l'application du taux de 7 % aux

« Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ».

Il est complété par l'alinéa suivant, afin de mettre le droit français en conformité avec le droit communautaire.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations relatives aux équidés lorsque ceux-ci ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole ; »

"Réaménagement des taux"

(article 68 de la loi de finances rectificative)

Le taux normal passe de 19,6 % à 20 %;

Le taux "intermédiaire" passe de 7 % à 10 %

Ces nouveaux taux s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2014. Toutefois, ils ne s'appliquent pas aux encaissements pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est exigible avant cette date.

Baisse du taux réduit

Le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 5 % » ;

Ce nouveau taux s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1er janvier 2014.

Corrélativement, sont modifiés les taux de TVA applicables en Corse, ainsi que les taux du remboursement forfaitaire agricole.

Précisions sur les dates d'entrée en vigueur des taux pour les logements sociaux

Par dérogation, le taux de taxe sur la valeur ajoutée de 7 % reste applicable :

a) Pour les livraisons visées au 1 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation avant le 1^{er} janvier 2014 ou, à défaut, ayant fait l'objet d'un avant-contrat ou d'un contrat préliminaire ou d'un contrat de vente avant cette même date ;

b) Pour les livraisons et les cessions visées aux 2 et 10 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, ainsi que pour les livraisons à soi-même visées au II du même article correspondant à ces mêmes 2 et 10, aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux mêmes articles R. 331-3 et R. 331-6, avant le 1^{er} janvier 2014 ;

c) Pour les apports visés aux 3 et 12 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, aux opérations dont l'apport a fait l'objet d'un avant-contrat ou d'un contrat préliminaire ou, à défaut, d'un contrat de vente avant le 1^{er} janvier 2014 ;

d) Pour les livraisons visées au 4 du I du même article 278 *sexies*, ainsi que pour les livraisons à soi-même visées au II dudit article correspondant à ce même 4, aux opérations bénéficiant d'une décision d'agrément accordée avant le 1^{er} janvier 2014 ;

e) Pour les livraisons visées aux 5 et 8 du I du même article 278 *sexies*, ainsi que pour les livraisons à soi-même visées au II dudit article correspondant à ces mêmes 5 et 8, aux opérations bénéficiant d'une décision de financement de l'État avant le 1^{er} janvier 2014 ou, à défaut, pour lesquelles la convention avec le représentant de l'État dans le département est signée avant cette même date ;

f) Pour les livraisons visées au 6 du I du même article 278 *sexies*, ainsi que pour les livraisons à soi-

même visées au II dudit article correspondant à ce même 6, aux opérations pour lesquelles la convention conclue en application du 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation est signée avant le 1^{er} janvier 2014 ;

g) Pour les livraisons et travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction visés aux 7 et 11 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, aux opérations pour lesquelles un avant-contrat ou un contrat préliminaire ou, à défaut, un contrat de vente ou un contrat ayant pour objet la construction du logement est signé avant le 1^{er} janvier 2014 ; pour les livraisons à soi-même visées au II du même article correspondant à ces mêmes 7 et 11, aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire a été déposée avant cette même date ;

h) Pour les livraisons à soi-même visées au III du même article 278 *sexies*, aux opérations ayant fait l'objet d'un devis daté accepté par les deux parties avant le 1^{er} janvier 2014 et ayant donné lieu à un acompte encaissé avant cette date ou ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de la subvention mentionnée à l'article R. 323-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code avant cette même date.

Les ventes d'immeubles à construire régies par le chapitre I^{er} du titre VI du livre II du code de la construction et de l'habitation et les sommes réclamées par le constructeur dans le cadre d'un contrat de construction d'une maison individuelle régi par le chapitre I^{er} du titre III du livre II du même code restent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,60 % pour autant que le contrat préliminaire ou le contrat ait été enregistré chez un notaire ou auprès d'un service des impôts avant la date de promulgation de la présente loi.

Cette réforme génèrera, en régime de croisière, une recette additionnelle de 6,4 Md € Elle n'entrera en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2014, alors que le CICE, lui, sera effectif dès le 1er janvier 2013.

Mise en conformité avec le droit communautaire de certaines dispositions relatives à la TVA

(article 64 de la loi de finances rectificative)

Le présent article prévoit de mettre en conformité avec le droit communautaire diverses dispositions fiscales en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA).

Déductibilité de la TVA à l'importation

Le A du I met en conformité le dispositif français de déductibilité de la TVA à l'importation à la suite de l'arrêt « Véleclair » (affaire C-414/10) rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 29 mars 2012. La Cour a en effet jugé que ce dispositif qui conditionne la déductibilité de la TVA à l'importation au paiement préalable de la taxe, et non à son exigibilité, n'est pas compatible avec la directive TVA.

D'où la modification de l'article 271:

1° Au b du 1 du II, le mot : « perçue » est remplacé par le mot : « due » ;

Numéro d'identification pour les assujettis réalisant des acquisitions intracommunautaires.

Dans un souci de sécurité juridique, l'article inscrit dans la loi l'actuelle pratique consistant à identifier à la TVA par un numéro individuel les assujettis qui réalisent des acquisitions intracommunautaires de biens prévue par la directive TVA précitée:

« Tout assujetti ou toute personne morale non assujettie qui effectue des acquisitions

intracommunautaires de biens soumises à la taxe sur la valeur ajoutée conformément au I de l'article 256 bis ou au I de l'article 298 sexies, » (article 286 ter du CGI)

Dispense de désigner un représentant fiscal en matière de TVA pour les assujettis établis hors de l'UE, sous certaines conditions

L'article dispense de l'obligation de désigner un représentant fiscal en matière de TVA les assujettis établis hors de l'Union européenne (UE) mais dans un pays avec lequel il existe un instrument juridique d'assistance mutuelle ayant une portée similaire à ceux existants au niveau communautaire.

La directive relative au système commun de TVA (n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006) limite en effet l'obligation de désignation d'un représentant aux seuls assujettis établis dans un pays avec lequel il n'existe pas ce type d'instrument.

Or, faute de convention de ce type au moment de la mise en œuvre du dispositif du représentant fiscal, aucune disposition spécifique n'a été introduite dans la loi. Suite à la signature de plusieurs conventions répondant à cette définition, il est nécessaire aujourd'hui d'adapter la rédaction du dispositif en conséquence.

D'où les modifications apportées à l'article 289 A du CGI:

Le premier alinéa de l'article, qui prévoit l'obligation de désigner un représentant en France n'est pas modifié.

En revanche, le deuxième alinéa, qui prévoit les exceptions à cette obligation est rédigé désormais comme suit:

« Le premier alinéa n'est pas applicable :

« 1° Aux personnes établies dans un État non membre de l'Union européenne avec lequel la France dispose d'un instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et par le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil, du 7 octobre 2010, concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée. La liste de ces États est fixée par arrêté du ministre chargé du budget ;

« 2° Aux personnes non établies dans l'Union européenne qui réalisent uniquement des opérations mentionnées au I de l'article 277 A en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ou des livraisons de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid pour lesquelles la taxe est due en France par l'acquéreur en application du 2 quinquies de l'article 283. » ;

Suppression de la taxation à la TVA des cessions d'immeubles acquis comme immeubles à construire par des particuliers

L'article 257-I-3-2°-a est abrogé.

Il s'agit de tirer les conséquences de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires « Slaby » (affaire C-180/10) et « Kuc » (affaire C-181/10) sur la notion d'assujetti à la TVA. En effet, le dispositif national actuel établi en toutes circonstances l'assujettissement à la TVA. Or, le juge communautaire a précisé qu'il ne peut en être ainsi lorsqu'une personne cède un immeuble en dehors de toute « démarche de commercialisation active » permettant d'établir que l'opération s'intègre dans une logique d'activité économique

Transposition de la directive 2010/45/UE du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée en ce

qui concerne les règles de facturation

(article 62 de la loi de finances rectificative)

Les points essentiels concernent les règles de facturation.

Opérations qui ne constituent pas des transferts de biens assimilés à une livraison et une acquisition intracommunautaire

b. A faire l'objet d'expertises ou de travaux à condition que le bien soit réexpédié ou transporté en France à destination de cet assujetti (le mot « expertises » est ajouté)

Taux de change applicable pour déterminer la base d'imposition à la TVA

Au 1 *bis* de l'article 266, les mots : « déterminé par référence au cours publié par la Banque de France à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, connu » sont remplacés par les mots : « publié par la Banque centrale européenne, ».

Détermination du fait générateur pour les livraisons intracommunautaires effectuées de manière continue pendant une période de plus d'un mois civil

« a quinquies. pour les livraisons et transferts mentionnés au I de l'article 262 *ter* effectués de manière continue pendant une période de plus d'un mois civil, à l'expiration de chaque mois civil ; »

Quelques précisions sur les règles de facturation

Précisions quant aux opérations auxquelles s'appliquent les règles de facturation

« Art. 289-0. – 1. Les règles de facturation prévues par l'article 289 s'appliquent aux opérations réputées situées en France en application des articles 258 à 259 D, à l'exclusion de celles qui sont réalisées par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique dans un autre Etat membre, ou qui y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle, et pour lesquelles l'acquéreur ou le preneur établi en France est redevable de la taxe, sauf si l'assujetti leur a donné mandat pour facturer en son nom et pour son compte.

« 2. Elles s'appliquent également aux opérations dont le lieu d'imposition n'est pas situé en France qui sont réalisées par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique en France ou qui y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle :

« - lorsque l'acquéreur ou le preneur établi dans un autre Etat membre est redevable de la taxe, sauf si l'assujetti leur a donné mandat pour facturer en son nom et pour son compte ;

« - ou lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée ne pas être effectuée dans l'Union européenne en application du titre V de la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006. »

Exception à l'obligation de facturation pour les acomptes

a. Le c du 1 est complété par les mots : «, à l'exception des livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 *ter* (livraisons intracommunautaires) et du II de l'article 298 *sexies* (livraisons intracommunautaires de véhicules neufs)

Facture émise par le client ou un tiers ayant mandat

« 2. Les factures peuvent être matériellement émises par le client ou par un tiers lorsque l'assujetti leur donne mandat à cet effet. Sous réserve de son acceptation par l'assujetti, chaque facture est alors émise en son nom et pour son compte.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités particulières d'application du premier alinéa lorsque le mandataire est établi dans un pays avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et par le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée. » (article 289-I-2 du CGI)

Date d'émission de la facture (article 289-I-3 du CGI)

La facture est, en principe, émise dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services.

Livraisons exonérées (livraisons intracommunautaires et opérations sur les véhicules neufs)

« Pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 *ter* et du II de l'article 298 *sexies* et pour les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur en application de l'article 196 de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la facture est émise au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur. » ;

Facturations périodiques

Elle (la facture) peut être établie de manière périodique pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes réalisées au profit d'un même acquéreur ou preneur pour lesquelles la taxe devient exigible au cours d'un même mois civil. Cette facture est établie au plus tard à la fin de ce même mois. ». Cette nouvelle rédaction est plus précise que la rédaction précédente.

Montants figurant sur la facture

Le montant de la taxe à payer ou à régulariser doit être exprimé en euros (article 289-IV du CGI)

Principe général de l'authenticité de la facture

L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent être assurées à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation (article 289-V du CGI)

Factures électroniques

La loi de finances rectificative abroge l'article 289 bis du CGI qui réglementait les factures par voie télématique.

La nouvelle réglementation figure aux VI et VII de l'article 289 du CGI

Les factures électroniques sont émises et reçues sous une forme électronique quelle qu'elle soit. Elles tiennent lieu de facture d'origine pour l'application de l'article 286 et du présent article. Leur transmission et mise à disposition sont soumises à l'acceptation du destinataire (article 289-VI du CGI)

L'assujetti peut émettre ou recevoir des factures :

« 1° Soit sous forme électronique en recourant à toute solution technique autre que celles prévues aux 2° et 3°, ou sous forme papier, dès lors que des contrôles documentés et permanents sont mis en place par l'entreprise et permettent d'établir une piste d'audit fiable entre la facture émise ou reçue et la livraison de biens ou prestation de services qui en est le fondement ;

« 2° Soit en recourant à la procédure de signature électronique avancée définie au a du 2 de l'article 233 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, précitée en ce qui concerne les règles de facturation. Un décret précise les conditions d'émission, de signature et de stockage de ces factures ;

« 3° Soit sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties,

permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque, dans des conditions précisées par décret. » (article 289-VII du CGI)

Modalités de contrôle des factures électroniques par l'administration

Le droit général de contrôle de l'administration

Art. L. 13 D. – Les agents de l'administration des impôts s'assurent que les contrôles prévus au 1° du VII de l'article 289 du code général des impôts garantissent l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures émises ou reçues par le contribuable.

« À cette fin, ils vérifient l'ensemble des informations, documents, données, traitements informatiques ou systèmes d'information constitutifs de ces contrôles ainsi que la documentation décrivant leurs modalités de réalisation.

« Si ces contrôles sont effectués sous forme électronique, les contribuables sont tenus de les présenter sous cette forme. Les agents de l'administration peuvent prendre copie des informations ou documents de ces contrôles et de leur documentation par tout moyen et sur tout support.

« Art. L. 13 E. – En cas d'impossibilité d'effectuer la vérification prévue à l'article L. 13 D du présent livre ou si les contrôles mentionnés au 1° du VII de l'article 289 du code général des impôts ne permettent pas d'assurer l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures, ces dernières ne sont pas considérées comme factures d'origine, sans préjudice des dispositions du 3 de l'article 283 du même code.(articles 13 D et 13 E du LPF).

Le droit d'enquête

L'adaptation de l'exercice du droit d'enquête

Les agents des impôts peuvent également, lorsque l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures sont assurées par les contrôles prévus au 1° du VII de l'article 289 du CGI (v. ci-dessus) accéder à l'ensemble des informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'information constitutifs de ces contrôles et à la documentation décrivant leurs modalités de réalisation

Si les contrôles prévus au 1° du VII du même article 289 sont effectués sous forme électronique, les assujettis sont tenus de les présenter sous cette forme. Les agents de l'administration peuvent prendre copie des informations ou documents de ces contrôles et de leur documentation par tout moyen et sur tout support.(.article L 80 F du LPF)

Contrôles inopinés

Les agents de l'administration peuvent intervenir de manière inopinée dans les locaux professionnels des entreprises émettrices et réceptrices des factures et, s'il y a lieu, dans les locaux professionnels des prestataires de services de télétransmission des factures pour contrôler la conformité du fonctionnement du système de télétransmission des factures et de la procédure de signature électronique avancée aux conditions fixées par décret.

Lors de l'intervention mentionnée au premier alinéa, l'administration remet au contribuable, ou à son représentant, un avis d'intervention précisant les opérations techniques envisagées sur le système de télétransmission des factures ou de procédure de signature électronique. En cas d'impossibilité de procéder aux contrôles mentionnés au premier alinéa ou de manquement aux conditions fixées par décret, les agents de l'administration en dressent procès-verbal. Dans les trente jours à compter de la notification de ce procès-verbal, le contribuable peut formuler ses observations, apporter des justifications ou procéder à la régularisation des conditions de fonctionnement du système. À l'expiration de ce délai et en l'absence de justification ou de régularisation, les factures électroniques ne sont plus considérées comme documents tenant lieu de

factures d'origine.

« L'intervention, opérée par des agents de l'administration ou sous leur contrôle conformément au premier alinéa, ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt régies par les articles L. 10 à L. 54 A. Les procès-verbaux établis en application du présent article ne sont opposables au contribuable qu'au regard de la conformité du système de télétransmission des factures et de la procédure de signature électronique aux conditions fixées par décret. (« Art. L. 80 FA. du LPF)

Délai de conservation des données électroniques

Les informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'information constitutifs des contrôles mentionnés au 1° du VII de l'article 289 du code général des impôts et la documentation décrivant leurs modalités de réalisation doivent être conservés pendant un délai de six ans (article L 102 B du LPF).

Mode de conservation des factures électroniques

Afin de garantir le respect des exigences mentionnées au V de l'article 289 du code général des impôts, les factures doivent être stockées sous la forme originelle, papier ou électronique, sous laquelle elles ont été transmises ou mises à disposition

Les assujettis ne peuvent stocker les factures transmises par voie électronique dans un pays non lié à la France par une convention prévoyant une assistance mutuelle ou n'ayant pas un droit d'accès en ligne immédiat, de téléchargement et d'utilisation de l'ensemble des données concernées (article L 102 C du LPF).

Extension des contrôles aux autorités des Etats membres de l'UE

Tout assujetti stockant ses factures par voie électronique sur le territoire français ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays lié à la France par une convention prévoyant une assistance mutuelle s'assure que l'administration a, à des fins de contrôle, un accès en ligne permettant le téléchargement et l'utilisation des données stockées.

A des fins de contrôle, les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne ont un droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation des factures émises ou reçues, stockées sur le territoire français par ou pour le compte d'un assujetti qui est redevable de la taxe sur le chiffre d'affaires dans ces Etats membres ou qui y est établi (article L 102 C du LPF)

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2013.

Lutte contre la fraude TVA sur la vente de véhicules d'occasion

(article 12 de la loi de finances rectificative)

Les hypothèses visées par ce texte concernent, essentiellement, les acquisitions intracommunautaires de véhicules d'occasion.

L'administration a constaté, lors de nombreux contrôles fiscaux, une application erronée de la législation: il est fait application de la « TVA su marge » alors que la TVA applicable à l'acquisition intracommunautaires aurait due être calculée sur le prix total.

La loi rend donc l'acquéreur du véhicule solidairement responsable du paiement de la TVA avec tout assujetti qui aurait frauduleusement éludé la taxe.

Ce nouveau texte est semblable à celui déjà existant en matière de « fraude carrousel »: (on ajoute d'ailleurs simplement un alinéa à l'article 283 du CGI)

« 4 ter. L'assujetti en faveur duquel a été effectuée une livraison de véhicules terrestres à moteur et qui savait ou ne pouvait ignorer que tout ou partie de cette livraison ou de toute livraison antérieure des mêmes véhicules ne pouvait pas bénéficier du régime prévu à l'article 297 A (c'est à dire la "TVA sur marge") est solidairement tenu d'acquitter, avec tout assujetti partie à cette livraison ou à toute autre livraison antérieure des mêmes véhicules, la taxe frauduleusement éludée. »

Entrée en vigueur

Le dispositif est applicable aux livraisons de véhicules terrestres à moteur effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013.

IMPOTS LOCAUX

Cotisation foncière des entreprises : mesures d'allégement de la cotisation minimum

(Article 37 de la loi de finances rectificative)

Cet article est destiné, pour l'essentiel, à permettre aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de corriger les hausses excessives de la cotisation minimale de CFE due au titre de 2012.

Régime applicable pour la cotisation minimum de CFE due au titre de 2012

Possibilité d'une nouvelle délibération des communes ou établissements de coopération communale, jusqu'au 21 janvier 2013

Au titre de 2013, les délibérations au titre de l'exercice 2013 peuvent être prises ou modifiées jusqu'au 21 janvier 2013., afin de permettre aux collectivités de modifier, si elles le souhaitent, les décisions déjà prises

Prise en charge de tout ou partie de l'augmentation par les communes et établissements publics de coopération intercommunale de la cotisation minimum de CFE due au titre de 2012

L'article 46 de la loi de finances rectificative précise

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise avant le 21 janvier 2013 et pour la part qui leur revient, prendre en charge, en lieu et place des redevables, tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises due au titre de 2012 correspondant à une augmentation de la base minimum applicable sur leur territoire résultant d'une délibération prise en 2011 en application de l'article 1647 D du code général des impôts.

La délibération mentionne, pour chacune des deux catégories de redevables définies au 1 du I du même article 1647 D, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2013, (c'est à dire, ceux dont les recettes sont inférieures à 100 000 € et ceux dont les recettes sont supérieures à ce seuil) le montant de la prise en charge par redevable.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle peuvent prévoir des montants de prise en charge différents pour chaque portion de leur territoire sur laquelle une base minimum différente s'applique en 2012.

Le montant de la prise en charge s'impute sur la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2012.

.Les modalités comptables de cette prise en charge sont fixées par un arrêté du ministre chargé du budget.

A défaut de nouvelle délibération prise à cette date: prise en compte de la base minimum antérieure

À défaut de nouvelle délibération prise à cette date, le montant de la base minimum applicable pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence est compris entre 100 000 € et 250 000 € est le montant de la base minimum fixé par les délibérations antérieures de la collectivité pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 100 000 €.

Régime applicable à compter du 1^{er} janvier 2013

Un nouveau montant de la base minimum

Désormais, 3 catégories de contribuables sont distingués:

- 1) Recettes inférieures à 100 000 €

Base minimum comprise entre 203 et 2030 €

- 2) Recettes comprises entre 100 000 € et 250 000 €

Base minimum comprise entre 206 € et 4 084 €

- 3) Recettes supérieures à 250 000 €

Base minimum comprise entre 203 € et 6000 €

Il est rappelé que les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année et pour les assujetties dont le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires au cours de la période de référence est inférieur à 10 000 € (article 1647 D-I du CGI).

À défaut de délibération pour l'une des trois premières catégories de redevables définies ci-dessus, le montant de la base minimum qui est applicable est égal :

« a) Pour les communes existant au 31 décembre 2012 et les établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C ou au I de l'article 1609 *quinquies* C à la même date : au montant de la base minimum applicable sur leur territoire au titre de l'année 2012 ;

« b) Pour les communes nouvelles créées à compter du 1^{er} janvier 2013, pour celles rattachées à un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C ou au I de l'article 1609 *quinquies* C à compter de la même date ainsi que pour les établissements publics soumis à l'un de ces régimes pour la première fois à compter de cette date à la suite d'une création, d'une fusion ou d'un changement de régime fiscal :

« – l'année où, pour la première fois, cette opération produit ses effets au plan fiscal : au montant applicable l'année précédente sur le territoire de chacune des communes ou de chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

« – les années suivantes : à la moyenne des bases minimum applicables sur leur territoire la première année pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum au titre de la même année.

« Lorsque le montant de la base minimum de cotisation foncière des entreprises déterminée dans les conditions définies au présent 2 est supérieur aux plafonds définis au 1, pour les trois premières catégories de redevables ou pour l'une d'entre elles seulement, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, réduire le montant de la base minimum. » ;

Rappel des mesures prises par l'administration avant l'adoption de la loi de finances rectificative (communiqué du 28 novembre 2012)

1) Dans les cas où la collectivité territoriale aura publiquement annoncé, avant le 15 décembre 2012, son intention d'adopter une délibération prenant en charge tout ou partie de la hausse de la cotisation minimum

Des délais de paiement seront systématiquement accordés aux redevables pour la part excédant le montant de la cotisation minimum de 2011. Une fois la délibération adoptée par la collectivité avant le 21 janvier 2013, le contribuable devra acquitter l'impôt restant dû, net de la remise votée par la collectivité.

2) Dans les cas où la collectivité concernée n'aura pas publiquement annoncé, avant le 15 décembre 2012, son intention d'adopter une délibération, la cotisation minimum restera due dans son intégralité au 15 décembre.

Si toutefois la collectivité décide ultérieurement de voter une remise sur la cotisation minimum 2012, la somme remise fera l'objet d'un remboursement au contribuable.

3) Dans tous les cas, des instructions ont été données aux services de la direction générale des finances publiques, en ce qui concerne l'échéance de paiement de la CFE au 15 décembre 2012, pour que des délais de paiement puissent être accordés aux professionnels qui le demandent, en fonction de leur capacité financière, notamment pour la part excédant le montant de la cotisation minimum de 2011.

4) Pour les redevables qui ont choisi le prélèvement à l'échéance ou la mensualisation et pour lesquels la CFE sera prélevée à la date limite de paiement, si une délibération de prise en charge est adoptée par la collectivité territoriale avant le 21 janvier 2013, une restitution sera automatiquement effectuée par le service des impôts des entreprises sans démarche particulière du redevable

Reconduction de l'exonération de CFE pour les auto-entrepreneurs (article 47 de la loi de finances rectificative)

Les contribuables ayant bénéficié, au titre des années 2010 et 2011, de l'exonération de cotisation foncière des entreprises dans les conditions prévues à l'article 1464 K du code général des impôts sont, dans les mêmes conditions, exonérés de cotisation foncière des entreprises au titre de l'année 2012.

Cette exonération est accordée, sous la forme d'un dégrèvement, sur demande du contribuable effectuée dans le délai légal de réclamation pour la cotisation foncière des entreprises. Elle est calculée après prise en compte, le cas échéant, du montant pris en charge par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article analysé ci-dessus.

TAXE SUR LES SALAIRES

(article 13 de la loi de financement de la Sécurité sociale)

1) L'alignement de l'assiette sur celle de la CSG:

Cet alignement permettra l'inclusion dans l'assiette de certaines rémunérations complémentaires, telles que la participation, l'intéressement, l'abondement de l'employeur à un PEE et, au-dessous d'un certain montant, les contributions patronales au financement de prestations de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire

Toutefois, seront exclues de l'assiette: les sommes correspondant aux prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur.

L'article prévoit expressément, pour la détermination de l'assiette de la taxe sur les salaires, la non-application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels

2) Création d'une nouvelle tranche dans le barème de calcul de la taxe sur les salaires:

La loi ajoute, dans le barème de la taxe, une nouvelle tranche pour les rémunérations supérieures à 150 000 € : pour la fraction excédant cette somme, les rémunérations individuelles annuelles seraient ainsi taxées au taux de 20 % (les autres tranches du barème et les taux y applicables ne seraient pas modifiés).

Cette mesure est justifiée comme suit dans l'exposé des motifs de la loi:

"En instaurant une tranche supérieure supplémentaire, la mesure vise à faire davantage contribuer au financement de la sécurité sociale les employeurs qui versent de très hautes rémunérations à certains de leurs salariés. La mesure constituera, en outre, un signe fort de régulation de certaines formes de rémunérations en particulier celles versées sous forme de bonus par les établissements bancaires à leurs salariés opérateurs de marchés.

Du fait des modes et des niveaux de rémunération des différents secteurs assujettis à la taxe sur les salaires, ces dispositions auront un impact très limité ou nul sur les secteurs hospitalier, médico-social et non lucratif."

Relèvements de seuils et d'abattements article 67 de la loi de finances rectificative)

Relèvement du montant de la franchise

Le montant de la franchise est relevé de 840 € à 1200 €

Relèvement du seuil d'application de la décote

Lorsque le montant de la taxe est supérieur à 1200 € sans excéder 2040 €, l'impôt exigible fait l'objet d'une décote égale aux trois quarts de la différence entre 2040 € et ce montant.

Augmentation du montant de l'abattement dont bénéficient notamment les associations, les mutuelles et les syndicats:

Cet abattement est porté de 6 002 € à 20 000 €

Entrée en vigueur

Cet article s'applique à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Renforcement de la lutte contre les « fraudes patrimoniales les plus graves »

(article 8 de la loi de finances rectificative)

Précisions pour les demandes de justifications portant sur les relevés bancaires

L'article L 16 du LPF dispose que l'administration « peut également lui demander des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés. »

La phrase est complétée comme suit:

« , notamment lorsque le total des montants crédités sur ses relevés de compte représente au moins le double de ses revenus déclarés ou excède ces derniers d'au moins 150 000 € » ;

Il s'agit donc de la légalisation de la jurisprudence dite du « double » (v. notamment, CE 5 mars 1999, n° 164412, 9e et 8e s.-s., Bancarel : RJF 4/1999, n° 377)

Conséquences de l'absence de déclaration des Comptes en banque à l'étranger et des contrats d'assurance vie souscrits à l'étranger:

Ces comptes et contrats doivent être déclarés (avec la déclaration 2042): articles 1649 A et 1649 AA du CGI). En l'absence de déclaration, la loi prévoit les dispositions suivantes

Extension du droit de communication de l'administration pour les comptes en banque à l'étranger et contrats d'assurance-vie à l'étranger en l'absence de déclaration

Le principe de l'extension du droit de communication

L'administration peut demander communication auprès de tiers des relevés de compte du contribuable, afin d'examiner l'ensemble de ses relevés de compte sur les années au titre desquelles les obligations déclaratives prévues au deuxième alinéa de l'article 1649 A ou à l'article 1649 AA du code général des impôts n'ont pas été respectées, sans que cet examen constitue le début d'une procédure de vérification de comptabilité ou d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle.

Opposabilité au contribuable

Ces relevés de compte ne peuvent être opposés au contribuable pour l'établissement de l'impôt sur le revenu que dans le cadre d'une procédure de vérification de comptabilité ou d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle.

L'article précise cependant que ces relevés de compte pourront être opposés au contribuable pour l'application de la présomption selon laquelle les sommes figurant dans les comptes bancaires non déclarés ou versés dans les contrats d'assurance vie non déclarés sont présumés constituer des revenus imposables, sauf preuve contraire (derniers alinéas des articles 1649 A et 1649 AA du CGI): nouvel article L 10-0 A du LPF.

Demande d'informations ou de justifications adressés par l'administration à la personne qui était tenue de faire la déclaration du compte ou du contrat d'assurance vie

Lorsque l'obligation de déclaration n'a pas été respectée au moins une fois au titre des dix années précédentes, l'administration peut demander, indépendamment d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle, à la personne physique soumise à cette obligation de fournir dans un délai de soixante jours toutes informations ou justifications sur l'origine et les modalités d'acquisition des avoirs figurant sur le compte ou le contrat d'assurance-vie.

En cas de réponse insuffisante, l'administration pourra mettre en demeure l'intéressé de compléter sa réponse:

Demande de réponse complémentaire

"Lorsque la personne a répondu de façon insuffisante aux demandes d'informations ou de

justifications, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours, en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. "

Taxation d'office en cas d'absence de réponse ou de réponse insuffisante

En l'absence de réponse ou à défaut de réponse suffisante aux demandes d'informations ou de justifications prévues à l'article L. 23 C dans les délais prévus au même article, la personne est taxée d'office dans les conditions prévues à l'article 755 du code général des impôts (article L 71 du LPF).

Les avoirs inscrits sur un compte ou un contrat d'assurance-vie à l'étranger dont l'origine et les modalités d'acquisition n'ont pas été justifiés sont réputés constituer un patrimoine acquis à titre gratuit

Les avoirs inscrits sur un compte ou un contrat d'assurance-vie étranger et dont l'origine et les modalités d'acquisition n'ont pas été justifiées dans le cadre de la procédure décrite ci-dessus sont réputés constituer, jusqu'à preuve contraire, un patrimoine acquis à titre gratuit assujetti, à la date d'expiration des délais de réponse aux demandes de d'information ou de justifications aux droits de mutation à titre gratuit au taux le plus élevé du barème (c'est à dire 60 %).

« Ces droits sont calculés sur la valeur la plus élevée connue de l'administration des avoirs du compte ou du contrat d'assurance-vie au cours des dix années précédant l'envoi de la demande d'informations ou de justifications diminuée de la valeur des avoirs dont l'origine et les modalités d'acquisition ont été justifiées. »(article 755 du CGI)

Entrée en vigueur

Ces dispositions s'appliquent aux demandes adressées par l'administration à compter du 1er janvier 2013.

Extension du délai de reprise de l'administration

Pour les droits d'enregistrement, le droit de reprise de l'administration relatif aux impôts et droits qui y sont mentionnés peut s'exercer jusqu'à l'expiration de la dixième année suivant celle du fait générateur de ces impôts ou droits quand ils sont assis sur des biens ou droits mentionnés aux articles 1649 A, 1649 AA et 1649 AB du code général des impôts (c'est à dire les comptes en banque et les contrats d'assurance vis à l'étranger, ainsi que les biens placés dans des trusts) sauf si l'exigibilité des impôts ou droits relatifs aux biens ou droits correspondants a été suffisamment révélée dans le document enregistré ou présenté à la formalité (article L 181-0 A du LPF).

Pour l'ISF, le délai de reprise sera également de 10 ans.

« Il en est de même pour les redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune à raison de ces mêmes biens ou droits lorsque les obligations déclaratives n'ont pas été respectées ou que l'exigibilité des droits afférents à ces mêmes biens ou droits n'a pas été suffisamment révélée par la réponse du redevable à la demande d'information ou de justification de l'administration (v. ci-dessus) sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures.

Entrée en vigueur

Ces dispositions s'appliquent aux délais de reprise venant à expiration postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Élargissement de la procédure de flagrance fiscale.

(article 11 de la loi de finances rectificative)

Selon l'exposé des motifs de la loi, « cinq ans après le déploiement effectif du dispositif, certaines évolutions apparaissent nécessaires pour en améliorer l'efficacité au regard de l'objectif de lutte

contre les pratiques frauduleuses des entreprises éphémères, aggravées par leur capacité à organiser rapidement leur insolvabilité, ainsi que des contribuables développant des activités illicites. »

La loi de finances rectificative comporte diverses dispositions qui viennent conforter les possibilités offertes à l'administration par la procédure de flagrance fiscale:

Élargissement de la période de référence aux périodes achevées mais pour lesquelles aucune obligation déclarative n'est encore arrivée à échéance

Élargissement aux situations de défaillances déclaratives les plus graves en matière de taxe sur la valeur ajoutée :

« 5° L'absence réitérée du respect de l'obligation déclarative prévue au 2 de l'article 287 du code général des impôts, »

Possibilité d'utiliser directement les constats opérés par d'autres administrations en matière de travail dissimulé ;

Lorsqu'une infraction en matière de travail dissimulé a été constatée par des agents de contrôle autres que ceux de l'administration des impôts et que ces derniers en ont été informés, ils peuvent, dans le cadre de l'une des procédures énumérées au premier alinéa du I du présent article, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale de la nature de celle mentionnée à ce même alinéa, dresser à l'encontre du contribuable un procès-verbal de flagrance fiscale.

Le procès-verbal de flagrance fiscale est signé par les agents de l'administration des impôts ainsi que par le contribuable, hormis les cas dans lesquels l'infraction visée au 1 de l'article 1746 du code général des impôts a été constatée (il s'agit des cas dans lesquels le contribuable a mis les agents des impôts dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions)

En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

L'original du procès-verbal est conservé par l'administration des impôts et copie est notifiée au contribuable.

Possibilité de pratiquer des mesures conservatoires sur le montant de l'amende prévue par l'article 1740 B du CGI, appliquée en cas de flagrance ;

Renforcement du *quantum* des amendes applicables lorsque l'administration recourt à la procédure de flagrance fiscale pour lutter contre les activités illicites.

La loi vise les cas dans lesquels le revenu imposable est calculé en fonction des éléments du train de vie

-Le montant de l'amende est porté à 10 000 €si, à la date du constat de flagrance fiscale, le revenu imposable excède le seuil de la quatrième tranche du barème de l'impôt sur le revenu

-Le montant de l'amende est porté à 20 000 €si, à la date du constat de flagrance fiscale, le revenu imposable excède le seuil de la cinquième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

-Le montant de l'amende est porté à 30 000 €si, à la date du constat de flagrance fiscale, le revenu imposable excède le seuil de la sixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Extension du champ des mesures conservatoires susceptibles d'être réalisées

L'administration pourra recourir non seulement à des « saisies conservatoires », mais également à « une ou plusieurs mesures conservatoires mentionnées aux articles L. 521-1 à L. 533-1 du code des procédures civiles d'exécution » (en particulier les sûretés judiciaires, portant notamment sur des biens immobiliers).

LES COMPTABILITES INFORMATISEES

Modernisation de la procédure de droit de visite et de saisie par la création de dispositions spécifiques aux perquisitions informatiques.

(article 11 de la loi de finances rectificative)

Cet article a pour but d'adapter les procédures de contrôle fiscal aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, aujourd'hui largement utilisées par les entreprises.

Selon l'exposé des motifs, "il permet à l'administration d'effectuer au mieux les missions qui lui sont confiées. Actuellement, certaines entreprises refusent, comme elles en ont le droit, de transmettre sous format dématérialisé leur documents comptables. Le volume des documents présentés sous format papier peut alors empêcher la réalisation du contrôle de manière efficace par l'administration dans les délais légaux".

Exercice du droit de visite lorsque les comptabilités sont tenues sous forme dématérialisée : possibilité pour l'administration de procéder à des copies

Possibilité de procéder à des copies en cas d'opposition de l'occupant des lieux

Lorsque l'occupant des lieux ou son représentant fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mention en est portée au procès-verbal.

Procédure : mise sous scellés et rédaction d'un procès-verbal

Les agents de l'administration des impôts peuvent alors procéder à la copie de ce support et saisir ce dernier, qui est placé sous scellés. Ils disposent de quinze jours à compter de la date de la visite pour accéder aux pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, à leur lecture et à leur saisie, ainsi qu'à la restitution de ce dernier et de sa copie. Ce délai est prorogé sur autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention.

À la seule fin de permettre la lecture des pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, les agents de l'administration des impôts procèdent aux opérations nécessaires à leur accès ou à leur mise au clair. Ces opérations sont réalisées sur la copie du support.

L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés, à la lecture et à la saisie des pièces et documents présents sur ce support informatique, qui ont lieu en présence de l'officier de police judiciaire.

Un procès-verbal décrivant les opérations réalisées pour accéder à ces pièces et documents, à leur mise au clair et à leur lecture est dressé par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé, s'il y a lieu.

Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier de police judiciaire ainsi que par l'occupant des lieux ou son représentant ; en son absence ou en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Restitution du support informatique et de sa copie

Il est procédé concomitamment à la restitution du support informatique et de sa copie. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'administration accomplit alors sans délai toutes diligences pour les restituer.

Notification au contribuable des traitements informatiques réalisés par l'administration

L'administration communique au contribuable, au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification sous forme dématérialisée ou non au choix de ce dernier, la nature et le résultat des traitements informatiques réalisés sur cette saisie qui concourent à des rehaussements, sans que ces traitements ne constituent le début d'une procédure de vérification de comptabilité.

Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui, et sous le contrôle desquels, les opérations sont réalisées.

Possibilité d'appliquer la procédure de l'évaluation d'office

La procédure d'évaluation d'office peut être appliquée lorsque l'administration a constaté dans les locaux occupés par ce contribuable, ou par son représentant en droit ou en fait s'il s'agit d'une personne morale, qu'il est fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie (article L 74 du LPF)

Application d'une amende

L'obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie entraîne l'application d'une amende égale à :

« 1° 10 000 € ou 5 % des droits rappelés si ce dernier montant est plus élevé, lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le contribuable;

« 2° 1 500 € dans les autres cas, portée à 10 000 € lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le représentant en droit ou en fait du contribuable.

Présentation obligatoire de la comptabilité sous forme dématérialisée dans le cadre d'une vérification de comptabilité

(article 14 de la loi de finances rectificative)

La présentation obligatoire de la comptabilité sous forme dématérialisée

Jusqu'à présent, l'article L 47 A du LPF disposait:

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable peut satisfaire à l'obligation de représentation des documents comptables mentionnés au premier alinéa de l'article 54 du code général des impôts en remettant, sous forme dématérialisée.....

Le nouveau texte remplace les mots "peut satisfaire" par le mot "satisfait" et après le mot "remettant" sont insérés les mots « au début des opérations de contrôle ».

La précision suivante est ajoutée:

« Le premier alinéa du présent article s'applique également aux fichiers des écritures comptables de tout contribuable soumis par le code général des impôts à l'obligation de tenir et de présenter des documents comptables autres que ceux mentionnés au premier alinéa du même article 54 et dont la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés. » ;

Application d'une amende en cas d'infraction à l'obligation de présenter la comptabilité sous forme dématérialisée

L'amende est égale :

« 1° En l'absence de rehaussement, à 5 ‰ du chiffre d'affaires déclaré par exercice soumis à contrôle ou à 5 ‰ du montant des recettes brutes déclaré par année soumise à contrôle ;

« 2° En cas de rehaussement, à 5 ‰ du chiffre d'affaires rehaussé par exercice soumis à contrôle ou à 5 ‰ du montant des recettes brutes rehaussé par année soumise à contrôle ;

« 3° À 1 500 € lorsque le montant de l'amende mentionnée aux 1° et 2° est inférieur à cette somme. »

Destruction des fichiers transmis avant la mise en recouvrement

« L'administration détruit, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis. »

Computation du délai de 3 mois pour la durée des vérifications des petites entreprises

Le délai de trois mois est suspendu jusqu'à la remise de la copie des fichiers des écritures comptables à l'administration.

Possibilité d'appliquer la procédure d'évaluation d'office

Précision apportée à l'article L 74 du LPF.

Entrée en vigueur

Ces dispositions s'appliquent aux contrôles pour lesquels l'avis de vérification est adressé après le 1er janvier 2014

Marquage obligatoire et traçabilité des produits du tabac. Consolidation du dispositif des « coups d'achat » sur internet

(article 13 de la loi de finances rectificative)

Ce dispositif a pour objectif de lutter contre la « contrebande » de cigarettes...

« Les paquets, cartouches et tous conditionnements de cigarettes sont, lors de leur importation, introduction, exportation, expédition ou commercialisation, revêtus d'une marque d'identification unique, sécurisée et indélébile, qui permet de garantir leur authentification et leur traçabilité ainsi que d'accéder à des informations relatives aux mouvements de ces cigarettes.

« Les informations mentionnées au premier alinéa sont enregistrées dans des traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par et aux frais des personnes se livrant aux activités mentionnées au même premier alinéa. Ces traitements, lorsqu'ils sont établis en France, sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les personnes responsables de ces traitements ont l'obligation d'informer les personnes concernées par lesdits traitements. »

Omissions ou insuffisances révélées par une instance devant les tribunaux pu par une réclamation

(article 10 de la loi de finances rectificative)

L'article qui prévoit cette situation change de numéro, ce qui est important !

L'ancien article L 170 du LPF concernait l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés; le nouvel article L 188 C s'applique à l'ensemble des impôts

« *Art. L. 188 C.* – Même si les délais de reprise sont écoulés, les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux ou par une réclamation contentieuse peuvent être réparées par l'administration des impôts jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. »

Entrée en vigueur

La question de l'entrée en vigueur concerne uniquement les impôt pour lesquels l'ancien article n'était pas applicable (c'est à dire tous les impôts autres que l'IR et l'IS)

Pour ces impôts, le dispositif s'applique aux délais de reprise venant à expiration à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délais de réclamation

(article 26 de la loi de finances rectificative)

Contentieux fiscal fondé sur la non-conformité de la règle de droit appliquée à une règle de droit supérieure, révélée par l'intervention d'une décision juridictionnelle ou par un avis rendu au contentieux

La loi apporte quelques précisions de rédaction au troisième alinéa de l'article L 190 du LPF

Sont instruites et jugées selon les règles du présent chapitre toutes actions tendant à la décharge ou à la réduction d'une imposition ou à l'exercice de droits à déduction, ou à la restitution d'impositions indues fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure révélée par une décision juridictionnelle ou par un avis rendu au contentieux ».

Par ailleurs, la loi précise:

« Ces actions sont introduites selon les règles de délais applicables aux réclamations mentionnées au premier alinéa. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent alinéa. » ;

Cette réforme a pour effet d'aligner les droits des contribuables nés d'une décision de non-conformité de la norme appliquée à la norme supérieure révélée, notamment, par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, sur ceux, qui peuvent résulter d'une décision d'abrogation d'un dispositif par le Conseil constitutionnel.

Ces mesures s'appliquent aux réclamations et demandes fondées sur une décision juridictionnelle ou un avis rendu au contentieux prononcés à compter du 1er janvier 2013.

Demandes en réparation du préjudice subi fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure ou la demande de dommages et intérêts résultant de la faute commise dans l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt

La loi introduit un nouvel article dans le LPF:

« Art. L. 190 A. – L'action en réparation du préjudice subi fondée sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure ou la demande de dommages et intérêts résultant de la faute commise dans la détermination de l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt ne peut porter que sur une période postérieure au 1er janvier de la deuxième année précédant celle au cours de laquelle l'existence de la créance a été révélée au demandeur. »

En application de ce nouvel article, les demandes en réparation du préjudice subi fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure ou la demande de dommages et intérêts résultant de la faute commise dans l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt ne pourront porter que sur une période postérieure au 1er janvier de la deuxième année précédant celle au cours de laquelle l'existence de la créance a été révélée au demandeur, afin d'unifier les délais et les procédures indemnitaires qui relèvent actuellement de deux dispositifs : l'article L. 190 du livre des procédures fiscales en ce qui concerne la réparation des préjudices subis du fait d'une législation non-conforme, et la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 pour les recours en indemnité pour faute des services fiscaux ou des services douaniers.

Ces mesures s'appliquent aux actions en réparation relatives à des créances dont l'existence a été révélée au demandeur à compter du 1er janvier 2013.

A noter que des dispositions analogues sont prises en matière douanière.

Plainte pénale : élargissement des cas dans lesquels la commission des infractions fiscales peut statuer sans que le contribuable soit avisé

(article 11 de la loi de finances rectificative)

L'article L 228 du LPF dispose

Toutefois, la commission examine l'affaire sans que le contribuable soit avisé de la saisine ni informé de son avis lorsque le ministre chargé du budget fait valoir qu'existent des présomptions caractérisées qu'une infraction fiscale pour laquelle existe un risque de dépérissement des preuves résulte....

La loi de finances rectificative ajoute deux infractions supplémentaires, résultant,

« 4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;

« 5° Soit de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration. »

L'exposé des motifs de la loi a donné les explications suivantes:

"A ce jour, les fraudes fiscales comprises dans le champ de cette procédure sont limitées aux cas prévus aux 1° à 3° de l'article L. 228 du LPF, à savoir les fraudes, d'une part, réalisées par l'intermédiaire d'Etats ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France, depuis au moins trois ans au moment des faits, une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale française, directement ou par recours à des interpositions d'entités ou, d'autre part, utilisant des procédés de falsification.

Pour autant, l'administration fiscale reste démunie pour lutter contre le développement de l'évasion fiscale, notamment internationale, reposant sur des domiciliations fiscales fictives ou artificielles à

l'étranger ainsi que sur d'autres procédés frauduleux sophistiqués et éphémères mis en place aussi bien en France qu'à l'étranger, mettant parfois en cause des réseaux de la grande délinquance (fraude carbone, escroquerie à la TVA)."

RECOUVREMENT

Avis d'imposition sous forme dématérialisée

(article 43 de la loi de finances rectificative)

À compter de l'année 2013, pour le contribuable qui en fait expressément la demande, ses avis d'imposition sont exclusivement disponibles sous forme dématérialisée dans son compte fiscal en ligne.

TAXES DIVERSES

Contribution à l'audiovisuel public

Augmentation (article 54 de la loi de finances)

Le montant de la contribution est porté à 129 € (131 € après application de l'indexation) et 83 € (pour les départements d'Outre-mer).

Pérennisation du dégrèvement (article 56 de la loi de finances)

Le dégrèvement de contribution prévu au profit de certaines personnes âgées (notamment celles qui sont exonérées de l'impôt sur le revenu) est pérennisé. Ce dégrèvement était reconduit d'année en année depuis....2008

Renforcement de la taxe sur les logements vacants

(article 16 de la loi de finances)

Élargissement de son champ d'application aux communes de plus de 50 000 habitants:

Le présent article (modifiant l'article 232 du CGI) divise par quatre le seuil de population des zones d'urbanisation continue concernées:

« La taxe annuelle sur les logements vacants est applicable dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants (au lieu de 200 000)

Modification des critères d'appréciation du déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

Le déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements se caractérisera désormais par des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.

Comme précédemment, la liste des communes où la taxe est instituée est fixée par décret.

La combinaison de ces critères aboutit à élargir le périmètre à 28 agglomérations, regroupant près de 1 150 communes.

Les Zones urbaines concernées seraient : Ajaccio, Annecy, Arles, Bastia, Bayonne, Beauvais, Bordeaux, Draguignan, Fréjus, Genève-Annemasse, Grenoble, La Rochelle, La Teste-de-Buch-Arcachon, Lille, Lyon, Marseille-Aix-en-Provence, Meaux, Menton-Monaco, Montpellier, Nantes,

Nice, Paris, Saint-Nazaire, Sète, Strasbourg, Thonon-les-Bains, Toulon, Toulouse.

Augmentation des taux : la hausse du taux dès la 2^e année

Dans sa rédaction antérieure, l'article disposait : son taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième année et 20 % à compter de la troisième année

Dans la nouvelle rédaction, le taux sera de 12,5 % la première année d'imposition et 25 % à compter de la deuxième.

On rappelle que le taux est appliqué sur la valeur locative du logement

Une définition plus stricte du logement vacant

Jusqu'à présent, étaient considérés comme vacants, les logements dont la durée d'occupation était inférieure à trente jours consécutifs par an pendant au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

Le présent article relève de trente à quatre-vingt-dix jours la durée d'occupation annuelle minimale pour échapper à la taxe et réduit de deux ans à une année la période d'appréciation de la vacance.

La durée de la vacance s'apprécie au regard du même propriétaire ou redevable de la taxe.

Le présent article ne comportant pas de disposition particulière d'entrée en vigueur, ses dispositions s'appliqueront aux logements vacants au 1er janvier 2013, au regard de la période de vacance réduite à un an pour l'assujettissement à la taxe.

Ainsi, des logements occupés 32 jours consécutifs en 2012 et 32 jours consécutifs en 2011, qui n'auraient pas été considérés comme vacants au sens de la TLV selon les règles en vigueur, seront assujettis à cette taxe au 1er janvier 2013 (exemple présenté à la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale).

En 2011, 68 778 articles de TLV ont été mis en recouvrement, pour 87 817 logements.

Selon l'évaluation préalable, ces mesures se traduiront par une augmentation des recettes pour l'État de 150 millions d'euros en 2013, puis de 180 millions d'euros en 2014 et 2015.

Diminution de 5 ans à 2 ans de la période de vacance au terme de laquelle les logements vacants peuvent être soumis à la taxe d'habitation dans les communes où la taxe sur les logements vacants n'est pas applicable (article 64 quater de la loi de finances : "À la première phrase du premier alinéa de l'article 1407 bis du code général des impôts, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « deux ».)

Le Conseil constitutionnel a présenté une interprétation restrictive des dispositions figurant dans cet article

136. Considérant, en premier lieu, que ne sauraient être assujettis à cette taxe des logements qui ne pourraient être rendus habitables qu'au prix de travaux importants et dont la charge incomberait nécessairement à leur détenteur ;

137. Considérant, en deuxième lieu, que ne sauraient être regardés comme vacants des logements meublés affectés à l'habitation et, comme tels, assujettis, en vertu du 1^o du paragraphe I de l'article 1407 du code général des impôts, à la taxe d'habitation ;

138. Considérant, en troisième lieu, que ne sauraient être assujettis des logements dont la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, faisant obstacle à leur occupation durable, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation, ou s'opposant à leur occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur ; qu'ainsi, doivent être notamment exonérés les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de

démolition, ou les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ;
139. Considérant que, sous les réserves énoncées aux considérants 136 à 138, les dispositions du paragraphe I de l'article 16 sont conformes à la Constitution ;

Prorogation et durcissement du malus automobile

(article 17 de la loi de finances)

Cet article vise à proroger le dispositif du malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes pour les années postérieures à 2012, alors que l'article 1011 bis du CGI, dans sa rédaction actuelle, ne prévoyait pas de taxe après 2012

Le nouveau barème s'applique à partir de 2013.

Les principales caractéristiques du nouveau barème sont les suivantes:

Pour les Véhicules faisant l'objet d'une réception communautaire

La loi de finances abaisse de 5 grammes de CO₂ l'ensemble des tranches du barème du malus pour l'adapter aux évolutions des véhicules mis sur le marché et augmente ses tarifs pour renforcer sa progressivité.

Le seuil d'application du malus passera en 2013 de 140 à 135 gCO₂/km. Le montant maximal est augmenté de 3 600 à 6 000 euros, et s'appliquera dès le seuil de 200 gCO₂/km, contre 250 g actuellement.

Pour les autres véhicules de tourisme, la taxe est assise sur la puissance administrative le montant du malus est notablement augmenté.

Selon les prévisions, sur les 1 850 000 véhicules neufs immatriculés en 2013, 18,1 % des véhicules seraient soumis au malus et 34,8 % seraient bénéficiaires du bonus.

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) Air

(article 18 de la loi de finances)

Cet article comporte les mesures suivantes:

- 1) L'extension de la TGAP à 5 nouvelles substances polluantes émises dans l'air : le benzène, l'arsenic, le sélénium, le mercure et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (l'industrie du papier et les centrales électriques à la biomasse constituent deux secteurs d'activité fortement émetteurs). Les taux de TGAP applicable à ces 5 substances sont compris entre 5 et 1 000 euros par kilogramme
- 2) Triplement des taux en vigueur en 2012 sur les émissions d'oxydes de soufre, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composants organiques volatils (COVNM) et aux émissions de poussières totales en suspension (PTS), qui incluent les PM₁₀ et PM_{2,5}, pour des raisons d'ordre sanitaire, environnemental et financier.
- 3) Baisse de 50 à 5 tonnes par an du seuil d'assujettissement à la TGAP des émissions de poussières en suspension. La taxation porte toutefois sur l'ensemble des tonnes de poussières émises.

Taxation des sommes placées en réserve de capitalisation des entreprises

d'assurance

(article 25 de la loi de finances)

La loi de finances initiale (LFI) pour 2011 (l'article 23 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011) a créé une « taxe de sortie » (exit tax) sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance. La réserve de capitalisation doit être dotée pour faire face aux conséquences de l'évolution des taux d'intérêt de certains titres sur les rendements garantis aux assurés. Le taux de cette taxe (10 %) est significativement inférieur au taux qui aurait dû être supporté par les reprises effectuées sur la réserve (33,1/3 %).

Afin de rapprocher le niveau de taxation des sommes placées en réserve de capitalisation du taux normal de l'impôt sur les sociétés (IS), le présent article institue une contribution complémentaire à l'exit tax, au taux de 7 %. Cette contribution exceptionnelle ne produira des recettes qu'en 2013, à hauteur de 800 millions d'euros.

Le montant cumulé de la taxe exceptionnelle acquittée en application de l'article 23 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et de la contribution complémentaire à cette taxe est plafonné à un montant égal à 5 % des fonds propres, y compris la réserve de capitalisation, des redevables mentionnés au premier alinéa à l'ouverture de l'exercice en cours à la date de publication de la présente loi.

Elle n'est pas admise en déduction du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

La taxe est constitutive d'une dette d'impôt inscrite au bilan de clôture de l'exercice en cours à la date de publication de la présente loi. Elle est prélevée sur le compte de report à nouveau.

La contribution complémentaire est exigible à la clôture de l'exercice en cours à la date de publication de la présente loi. Elle est déclarée, liquidée et acquittée dans les quatre mois de son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration.

La contribution complémentaire est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

Renforcement de la taxe sur les friches commerciales

(article 83 de la loi de finances)

Afin de dissuader les propriétaires de laisser des surfaces commerciales à l'abandon, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales.

Cette taxe est due pour les locaux qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises (CFE) depuis au moins 5 ans et qui sont restés inoccupés au cours de cette période. Son taux est de 5 % la première année d'imposition, 10 % la deuxième et 15 % à compter de la troisième. Les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre peuvent majorer ces taux dans la limite du double.

La loi de finances renforce la portée de cette taxe.

Réduction de la durée d'inoccupation du local

La loi réduit à 2 ans la durée d'inoccupation du local.

Majoration des taux

Ancienne rédaction de l'article 1530-V du CGI:

V. Le taux de la taxe est fixé à 5 % la première année d'imposition, 10 % la deuxième et 15 % à compter de la troisième année. Ces taux peuvent être majorés dans la limite du double par le conseil municipal ou le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.

Nouvelle rédaction

Les taux : « 5 % », « 10 % » et « 15 % » sont remplacés, respectivement, par les taux : « 10 % », « 15 % » et « 20 % » ;

Précision sur la date des délibérations des communes et des EPCI

Les délibérations des communes et des EPCI relatives à la majoration des taux de la taxe doivent être prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables l'année suivante.

Entrée en vigueur

Afin de laisser aux propriétaires de ces locaux commerciaux le temps de les céder ou de les mettre en location, ces mesures s'appliqueraient à compter de la taxe sur les friches commerciales due au titre de 2014.

Taxes dues au titre de l'immigration

(article 42 de la loi de finances)

La loi réduit:

- de 110 € à 50 € la part du droit de visa de régularisation acquittée lors de la demande de titre de séjour ;
- et de 340 € à 180 € le droit applicable en cas de demande de renouvellement tardive.

Taxe sur les surfaces commerciales

(article 37 de la loi de finances rectificative)

Cet article (§ VII) apporte trois modifications à la réglementation applicable à la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) :

- il précise la notion de commerce de détail,
- il redéfinit les modalités de détermination du chiffre par mètre carré en cas de modification de la surface de vente en cours d'année,
- il assouplit les conditions pour bénéficier de la réduction de taux prévue pour les activités requérant des surfaces de vente anormalement élevées.

DEROGATIONS AU SECFRET PROFESSIONNEL

Communications de renseignements statistiques à des tiers

(article 28 de la loi de finances rectificative)

Cet article a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel

COTISATIONS SOCIALES

Modifications affectant l'assiette et le taux des cotisations des travailleurs

indépendants

(article 11 de la loi de financement de la Sécurité sociale: Loi 2012-1404 du 17 décembre 2012; JO du 18 décembre 2012)

1) Le plafonnement de la cotisation maladie-maternité est supprimé.

Jusqu'à présent, à l'inverse des salariés, les cotisations maladie des travailleurs indépendants étaient globalement dégressives, en raison d'une cotisation minimale et du maintien d'un plafonnement de la cotisation maladie : le taux de cotisation diminue (de 6,5 à 5,9 %) pour les revenus au-delà du plafond annuel de la sécurité sociale (36 372 € en 2012) et aucune cotisation n'est due sur la tranche de revenus dépassant cinq plafonds (181 860 €). Le régime des travailleurs indépendants non agricoles est le seul régime où s'applique encore ce plafonnement, alors que, dans l'ensemble des régimes, les cotisations maladie ont été déplafonnées.

Le présent article supprime le plafonnement des cotisations (le taux de 6,5 % s'appliquera désormais quel que soit le niveau de revenus), et instaure parallèlement, une réduction sur la cotisation minimale maladie-maternité (qui sera fixée par décret).

Cette réduction prend la forme d'une exonération linéairement dégressive: elle est maximale si le revenu d'activité est négatif ou nul et elle s'annule lorsque les revenus atteignent le niveau de l'assiette minimale de cotisation (soit 14 549 € en 2012).

Un décret pourrait toutefois prévoir que les dispositions relatives à la cotisation minimale ne s'appliquent pas, sous certaines conditions,

- aux personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire des travailleurs indépendants,
- aux personnes bénéficiaires d'un avantage de retraite ou d'une pension d'invalidité, exerçant une activité professionnelle
- et aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

2) Réintégration dans l'assiette des cotisations de la déduction forfaitaire pour frais professionnels:

Sont réintégrées, dans l'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants, la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 % et celle des frais, droits et intérêts d'emprunt exposés pour l'acquisition de parts sociales retenues pour l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants.

Cette mesure vise, essentiellement les gérants majoritaires de sociétés soumises à l'IS. En effet, avant l'intervention de la loi, au sein des travailleurs indépendants, les gérants majoritaires dont l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés étaient assujettis sur une assiette faisant l'objet soit de l'abattement de 10 % représentatif de frais professionnels, soit d'une déduction de frais professionnels réels, alors qu'ils ont déjà la possibilité de déduire leurs frais professionnels dans le résultat de leur entreprise.

Selon l'exposé des motifs, cette mesure permettra ainsi d'éviter que les gérants majoritaires d'entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés cotisent sur une assiette réduite en application de ces déductions, alors qu'ils ont déjà la possibilité de déduire ces frais du résultat de leur entreprise.

Des dispositions transitoires sont prévues, pour le calcul des cotisations provisionnelles, afin d'éviter des régularisations trop importantes;

« De manière transitoire, le montant des cotisations provisionnelles mentionnées à l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale dues au titre des années 2013 et 2014 par les travailleurs indépendants relevant de l'article 62 du code général des impôts est égal au montant des cotisations provisionnelles calculé pour ces mêmes années en application des règles antérieures à l'entrée en vigueur du présent article. Les revenus d'activité, tels que définis à l'article L. 131-6 du

code de la sécurité sociale, pris en compte pour ce calcul sont majorés de 11 %. Cette majoration ne peut être supérieure à la limite de réduction prévue au deuxième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts » (c'est à dire à la déduction forfaitaire pour frais professionnels)

3) Extension de l'assujettissement des dividendes:

La possibilité pour les travailleurs indépendants de versement d'une partie de leur revenu d'activité sous forme de dividendes permet de réduire l'assiette des cotisations sociales. La LFSS pour 2009 avait introduit, pour les seules sociétés d'exercice libéral, un dispositif d'assujettissement des dividendes versés excédant 10 % des capitaux propres de l'entreprise.

Ce dispositif est élargi à l'ensemble des travailleurs indépendants exerçant leur activité dans le cadre de sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, seront soumises à cotisations et contributions sociales la part de dividendes perçus par le travailleur indépendant, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un Pacs ou leurs enfants mineurs excédant 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par ces personnes.

Des dispositions transitoires sont prévues pour 2013 et 2014, afin d'éviter des régularisations trop importantes:

« De manière transitoire, la part des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts, lorsque ces revenus sont perçus en 2013 et en 2014, qui est retenue pour la détermination du revenu d'activité non salarié en application du troisième alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, pour les personnes nouvellement soumises aux dispositions de ce même alinéa en application du 2° du A du I du présent article, est prise en compte pour le calcul des cotisations provisionnelles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale dues au titre des années 2013 et 2014. Ces revenus font l'objet d'une déclaration obligatoire, selon les modalités prévues au quatrième alinéa du même article L. 131-6-2, dans un délai de trente jours à compter de leur perception. »

Exemple:

Un gérant majoritaire de SARL, au capital de 150 000 € se distribue des dividendes d'un montant de 20 000 €

Le seuil de 10 % prévu dans l'article est : $150\,000\text{ €} \times 10\% = 15\,000\text{ €}$

La fraction du montant des dividendes excédant ce seuil : $20\,000 - 15\,000 = 5\,000\text{ €}$ sera soumise aux contributions et cotisations sociales:

4) Augmentation du taux des cotisations applicables aux auto-entrepreneurs:

L'augmentation sera fixée par décret et elle portera ces cotisations à un niveau équivalent à celui acquitté au même titre par les travailleurs indépendants.

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 133-6-8 est complétée par les mots : « de manière à garantir un niveau équivalent entre le taux effectif des cotisations et contributions sociales versées et celui applicable aux mêmes titres aux revenus des travailleurs indépendants » ;

Entrée en vigueur:

Ces dispositions s'appliqueraient aux cotisations de sécurité sociale et contributions sociales dues au titre des périodes courant à compter du **1^{er} janvier 2013**.

Des **dispositions transitoires** sont toutefois prévues pour le calcul des cotisations provisionnelles dues au titre des années 2013 et 2014 et pour la prise en compte des dividendes dans ce calcul (v. ci-dessus)

Prélèvements sociaux sur les revenus du capital

(article 3 de la loi de financement de la Sécurité sociale)

Le **taux du prélèvement social** sur les revenus du capital (CSS art. L 245-16) est ramené de 5,4 % à 4,5 % à compter de 2012 pour les revenus du patrimoine et à compter de 2013 pour les revenus de placement.

Ce 0,8 point sera intégré, en sus de la contribution créée par la loi du 1^{er} décembre 2008

Ces opérations sont sans impact pour le contribuable, le taux global des prélèvements assis sur les revenus du capital (15,5 %) restant inchangé par ces dispositions.

Mais il est institué un **prélèvement de solidarité** de 2 %, codifié sous l'article 1600-0 S du CGI, qui frappe les mêmes revenus à compter des mêmes dates et selon les mêmes modalités.

Le taux global des prélèvements assis sur ces revenus est maintenu à 15,5 %;

Selon l'exposé des motifs, cette mesure s'inscrit " dans le mouvement de rationalisation et de simplification des affectations des impositions de toutes natures entre l'Etat et la sécurité sociale".

Contribution solidarité des retraités et invalides

(article 17 de la loi de financement de la Sécurité sociale)

La loi institue une contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie sur les pensions de retraite et d'invalidité et les allocations de préretraite. Son taux est de 0,3 % à compter du 1^o avril 2013.

Personnes assujetties

Une contribution au taux de 0,3 % due sur les avantages de retraite et d'invalidité ainsi que sur les allocations de préretraite qui ne sont pas assujetties à la contribution sur les revenus du patrimoine et les produits de placement : article 245-14 du code de la Sécurité sociale)

Elle est recouvrée et contrôlée dans les mêmes conditions que la CSG.

Exonérations

Sont exonérées de cette contribution :

Certaines pensions affranchies d'impôt sur le revenu: pensions militaires d'invalidité ou de victime de guerre, retraite du combattant et pension temporaire d'orphelin servie en remplacement de l'allocation aux adultes handicapés.

Les « personnes modestes »

Les personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure au montant mentionné à 61 €(seuil de recouvrement de l'IR: article 1657-1 bis du CGI).

Les ressources provenant de cette contribution, soit 700 M € à partir de 2014 selon l'exposé des motifs, seraient attribuées à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afin de financer la future réforme de la dépendance.